

Département de la Haute-Marne

Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

Schéma de Cohérence Territoriale

MEMOIRE EN REPONSE

au procès-verbal de synthèse des observations des personnes publiques associées et du public

Tableau des fiches particulières avec réponse du porteur de projet interrogation de la commission d'enquête

Objet : Rapport d'enquête publique

Dossier : n° E 19000136 /51 du tribunal administratif de CHÂLONS-EN- CHAMPAGNE

Référence : Enquête publique concernant le projet de *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de CHAUMONT* par le Syndicat mixte du Pays de Chaumont (Haute-Marne)

Monsieur le Président,

L'enquête publique citée en objet étant close, je dois, conformément à l'article R .123-18 du Code de l'environnement, vous notifier les observations du public recueillies pendant la durée de celle-ci, ainsi que les interrogations que s'est posées la commission d'enquête.

Cette enquête s'est terminée sans incident notable, le 9 décembre 2019, à 12 heures 00.

Les dix-huit registres d'enquête mis à la disposition du public au sein des mairies, des collectivités territoriales et le registre dématérialisé mis en ligne sur un site Internet ont permis de recueillir les observations de dix personnes indépendantes, de trois représentants d'associations ou collectifs et de vingt élus du territoire qui grâce à votre intervention se sont manifestés les derniers jours de l'enquête.

À l'issue de l'analyse de ces observations, plusieurs préoccupations apparaissent entre autres :

- la divergence d'appréciation à propos de la consommation foncière entre le projet du SCoT, les PPA, la MRAe et les élus des EPCI à partir des données réelles actualisées et détaillées ;
- la mise en place de moyens matériels, personnels, propices à l'application des mesures préconisées à l'échelle du territoire du SCoT en vue d'atteindre les objectifs à l'horizon 2035 ;
- les difficultés à identifier et entrevoir les moyens à mettre en œuvre par les responsables politiques pour la réhabilitation des logements vacants et abandonnés, des dents creuses et la gestion des ruines et des friches industrielles ;
- la politique initiée par le SCoT à l'égard des énergies renouvelables notamment l'éolien.

Pour faciliter l'étude des observations du public, des communes, des PPA, de la MRAe et de la CDPENAF, la commission les a réunies et les a classées par thématiques sous la forme de 15 tableaux comprenant plusieurs rubriques. Ces tableaux contiennent l'ensemble des avis formulés par les institutions administratives associées et par le public.

Dans le même esprit, elle vous invite à répondre sous cette même forme en utilisant de préférence des tableaux numériques comparant la décennie précédente à la période couverte par le SCoT.

Avant de procéder à la rédaction de son rapport et de son avis motivé, la commission vous rappelle que l'article R 123-18 du code de l'environnement vous donne la possibilité de fournir un mémoire en réponse aux observations, remarques, interrogations formulées, avant le 9 janvier 2019, conformément à nos accords.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Remis le mardi 17 décembre 2019.

Commission d'enquête

Président

Alain LAMBLÉ

Membres titulaires

Jacques BORDAT

François BRUNNER

**Monsieur le Président du Syndicat mixte du
pays de Chaumont**

Stéphane MARTINELLI

Pièces jointes : 18 registres d'enquête publique

Copie des avis recueillis sur le registre dématérialisé et sur les registres d'enquête.

REPertoire DES TABLEAUX THEMATIQUES

1	Les activités fluviales	3
2	L'aménagement du territoire urbain et des espaces naturels.....	5
3	Les aménagements touristiques	14
4	L'assainissement	15
5	La consommation foncière	17
6	Le contexte physique	34
7	Démographie	37
8	Observations indirectes avec le SCoT	39
9	Observations sur la forme	41
10	Les compatibilités réglementaires avec les documents de planification supérieure	43
11	Politique énergétique	46
12	Projets d'aménagements, agriculture	50
13	Santé publique	54
14	Situation du SCoT à l'échelle régionale	54
15	Les transports	55

Tableau thématique N°1		ACTIVITES FLUVIALES
Tourisme canal Champagne Bourgogne	Voies navigables de France (VNF) : - Regrette le peu de cas que le syndicat accorde à la voie d'eau entre Champagne et Bourgogne. Le développement seulement du cyclotourisme sur la base de la seule fréquentation fluviale aurait pu être complété par la prise en compte de la voie d'eau : navigation de plaisance, loisirs nautiques...	
Fret	VNF : Regrette que le devenir du site du port de Chaumont-Reclancourt ne soit pas abordé.	
	<i>Commission d'enquête</i> : Le SCoT a-t-il l'ambition de favoriser, de dynamiser les activités touristiques entre autres en perfectionnant les structures existantes aux abords du canal ou en en aménageant de nouvelles ?	
Avis du porteur de projet :		
<p><u>Concernant les observations de Voies Navigables de France :</u> Il est proposé de compléter le PADD avec des éléments de stratégie sur la valorisation du canal: développement des activités fluviales, pratique sportive, fret fluvial (Chaumont - Reclancourt). Il est précisé que certaines portions du canal n'ont plus la profondeur nécessaire à la circulation du fret, du fait d'un envasement important. A titre d'exemple, le canal a ainsi été fermé à la navigation pendant l'été 2019 pour cause de niveau d'eau insuffisant.</p> <p><u>Concernant le questionnement de la Commission d'Enquête :</u> le PADD du SCoT ambitionne effectivement le développement des activités touristiques le long du canal, notamment en ce qui concerne la connexion entre le canal et les bourgs structurants ou sites d'intérêt touristique : <i>« Il s'agit, en outre, de prévoir l'aménagement qualitatif des grandes itinérances touristiques, avec en particulier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le canal entre Champagne et Bourgogne, et plus globalement l'axe de la vallée de la Marne, qui représente une dorsale en termes de déplacements doux touristiques (cycles). L'amélioration des connexions entre les équipements liés au canal (ports, haltes fluviales, campings, ...), et les bourgs de la vallée représente une problématique à prendre en compte, que l'on retrouve également au niveau de la ville de Chaumont (enjeu de connexion entre le centre-ville et le port / canal, en particulier en modes doux).</i> » extrait du PADD p. 13 <p>Cet objectif est traduit dans le DOO du SCoT (disposition n° 3) qui impose aux documents d'urbanisme d'identifier les besoins en aménagement des grands itinéraires touristiques (dont le canal entre Champagne et Bourgogne fait partie), ainsi que les modalités d'aménagement qualitatif des connexions entre itinéraires touristiques et bourgs. Cette prescription sera renforcée par l'ajout des éléments supra. En tout état de cause, il ne revient pas au SCoT de se substituer aux collectivités ou à l'Etat en imposant une politique d'équipement précise le long de cet itinéraire.</p>		

Commentaire de la commission d'enquête : VNF, peut-être pour marquer son désappointement, n'a pas émis d'avis (ni favorable ni défavorable). Le SCoT, dans sa réponse, montre qu'il prend en compte les remarques de VNF et que le canal n'est pas oublié dans son aspect structurant et pour le développement du territoire. Nul doute que VNF doit être rassurée.

Tableau Thématique N° 2**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (URBAIN, ESPACES NATURELS...)**

Commerces	<p><u>CCI Meuse – Haute-Marne :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Préconise l'accompagnement nécessaire au développement commercial (mitage urbain, cohabitation avec le tissu résidentiel ou le stationnement)- Conseille de concentrer le développement des activités économiques sur les pôles existants. <p><u>DDT Haute-Marne :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Rappelle que le SCoT devra se positionner sur les enjeux nouveaux auxquels est confronté le commerce (numérique, accélération des flux...).- Regrette l'insuffisance de clés de lecture en vue d'une stratégie de revitalisation du commerce afin que puissent être différenciées les surfaces commerciales entre centres et périphéries.- Conseille au SCoT de trouver un équilibre entre la volonté de renforcement des zones commerciales existantes et celles valorisant les centralités commerciales dans un contexte de déprise et de mutations. <p><u>P. Voirin, maire de Froncles,</u> (obs.13) rappelle l'existence sur sa commune d'une zone de centralité commerciale, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, qui n'a pas été prise en compte alors que des commerces sont déjà installés ou en cours d'installation. Le document gagnerait ainsi à s'enrichir par la prise en compte de la réalité du terrain.</p> <p><u>Yves Chaumet,</u> (obs. 25) de Arc-en-Barrois pense que l'attractivité du secteur se gagne par la présence de commerces de proximité comme une boulangerie.</p> <p><u>Commission d'enquête :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Existe-t-il des données chiffrées concernant la vacance des commerces situés dans chacun des centres urbains et centres-bourgs ? Quelle politique de redynamisation a prévu le SCoT ? Quels changements de destination peuvent-ils être envisagés ?</i>
-----------	--

Réponse du porteur de projet

Concernant les remarques de la DDT et de la CCI Meuse Haute-Marne :

Il est proposé de faire mention dans le PADD des nouveaux enjeux de dématérialisation du commerce, en intégrant des objectifs relatifs à la prise en compte des besoins d'aménagement liés à la logistique urbaine (entrepôts à proximité des zones résidentielles, aires de stationnement dédiées aux livreurs, etc.). **Il est également proposé de faire apparaître la question des friches commerciales comme potentiel d'accueil d'activités économiques ou comme potentiel de changement d'usage.**

Il est proposé de compléter le PADD sur le plan de la revitalisation des centralités commerciales, et du traitement qualitatif des espaces périphériques.

Il est également proposé de compléter le rapport de justification des choix pour bien faire le lien entre les dispositions du SCOT en matière de localisations préférentielles, et l'atteinte des ambitions de revitalisation.

Concernant la demande de Monsieur le Maire de Froncles, **il est proposé d'ajuster le zonage initial pour prendre en compte la dynamique commerciale existante sur cette portion de territoire.**

Sur la question des friches commerciales, et notamment concernant le questionnement de la commission d'enquête, la problématique n'est prégnante que sur le centre de la ville de Chaumont. Sur cette zone spécifique, des données sont régulièrement collectées par l'Agglomération de Chaumont, la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne et dans le cadre de l'opération « cœur de ville ».

Il est proposé de rajouter une recommandation dans le DOO pour l'analyse des friches commerciales au niveau des documents d'urbanisme (PLU(i)).

Concernant la prise en compte de la revitalisation dans le SCOT (interrogation de la commission d'enquête) : le SCOT a défini des orientations qui doivent faciliter les politiques de revitalisation dans les documents d'urbanisme (disposition 14 et disposition 31). Les possibilités de création de petites cellules (<300 m²) sont limitées par le SCOT en-dehors des centralités, ce qui permettra d'éviter des « transferts » d'activités commerciales des centralités vers les périphéries. Le SCOT identifie en outre des secteurs prioritaires pour la revitalisation commerciale (disposition 14) sur lesquels déployer des politiques opérationnelles. Concernant les changements de destination, ils restent possibles par défaut au regard du code de l'urbanisme. Le SCOT recommande de déployer dans les PLUi des linéaires de protection des activités commerciales, permettant de limiter les changements de destination afin de maintenir la vocation commerciale. Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont s'engage par ailleurs fortement dans la redynamisation des centre-bourgs aux côtés des territoires membres. C'est notamment le cas avec le portage, pour le compte des EPCI du territoire, du dispositif FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) pour lequel une décision de financement de l'Etat a été obtenue en décembre 2019. De manière plus globale, concernant des activités autres que le commerce, le SCoT engage également les collectivités à implanter les services publics dans les zones de revitalisation, lorsque cela est possible, afin d'augmenter de manière globale la fréquentation des centre-bourgs (disposition n°16 du DOO).

Armature urbaine	<p>DDT Haute-Marne : souligne l'armature urbaine du territoire structurée autour de 4 secteurs Chaumont, Nogent, pôles secondaires et pôles de proximité, avec des enjeux propres à chacun en conformité avec l'article L 141-6 du code de l'urbanisme.</p> <p>M. Jean-Luc Radovic de Laferté-sur-Aube (obs.3) s'inquiète du déséquilibre qu'il relève entre la CA de Chaumont et les autres EPCI, notamment la CC3F.</p> <p><i>Commission d'enquête</i> : Le ressenti de la population laisse percevoir une impression de déséquilibre entre la CA de Chaumont et les autres EPCI. Quels moyens et quels critères ont été utilisés pour cette répartition ? Comment atténuer cette impression ?</p>
------------------	--

Réponse du porteur de projet

En tout état de cause, le pétitionnaire souhaite rappeler qu'une seule remarque fait état d'un ressenti de déséquilibre et qu'à aucun moment lors de la procédure de consultation, l'armature urbaine du territoire n'a été remise en cause mais, au contraire été perçue très favorablement. Concernant le questionnement de la Commission d'Enquête, dans la procédure de rédaction du SCoT et notamment lors de la définition de l'armature territoriale, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a souhaité se baser sur des critères non uniquement démographiques pour bien rendre compte d'une logique territoriale « en bassins de vie ». Le choix des bourgs constituant l'armature urbaine c'est donc basé sur le croisement de plusieurs critères :

- Le rôle structurant en matière de services à la population et de commerces
- Le rôle structurant en termes de bassin d'emploi
- Le critère démographique

De ce fait, certaines communes relativement peuplées (typiquement la première couronne de la ville de Chaumont) ne sont pas intégrées dans l'armature territoriale car ne jouant pas de rôle structurant pour leur bassin de vie. A l'inverse certains bourgs de zones rurales, relativement peu peuplés sont intégrés à l'armature territoriale car jouant un rôle structurant de leur bassin de vie.

Ainsi la commune de Chamarandes-Choignes (mitoyenne de Chaumont), qui compte un peu plus de 1 000 habitants en 2016, n'est pas considérée comme un bourg structurant, contrairement à Arc-en-Barrois (766 habitants en 2016).

Par ailleurs, le projet de SCOT fixe un objectif de croissance démographique réparti équitablement sur l'ensemble du territoire, le taux de croissance visé (-0,25% par an) est le même pour tous les secteurs et les objectifs de production de logements sont calculés sur cette base. Ce choix fondamental, défendu par les élus, est favorable pour les secteurs géographiques « périphériques »,

plus ruraux (plateau de Colombey, secteur Aube-Aujon, secteur de Bourmont – Breuvannes), qui connaissent des dynamiques démographiques moins favorables.

Numérique

DDT Haute-Marne : Dit que le SCoT devra permettre au territoire de saisir les opportunités du numérique pour une stratégie de vulgarisation des usages et services du numérique.

Commission d'enquête :

- *prend acte du déploiement de la fibre optique sur le secteur du SCoT.*
- *s'interroge sur la politique qui sera menée pour permettre l'accès au réseau de l'ensemble des usagers.*
- *quels moyens seront utilisés pour susciter l'attractivité des fournisseurs ?*

Réponse du porteur de projet

Le déploiement de la fibre est effectivement en cours sur le territoire. Cette stratégie n'est, en tout état de cause, pas portée par le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont mais par les collectivités et plus particulièrement le Conseil Départemental (plan Haute-Marne numérique) et la Région Grand Est. Historiquement, le Conseil Départemental a déployé une stratégie visant, dans un premier temps à augmenter les débits pour les communes couvertes, et parallèlement à résorber l'ensemble des zones blanches du territoire haut-marnais. Avec le transfert de la compétence « développement des infrastructures numériques » aux Régions (loi NoTRE), la Région Grand Est a déployé son propre schéma numérique.

A titre d'information : Le Département de Haute-Marne s'est substitué aux collectivités pour la prise en charge du déploiement du réseau jusqu'en entrée de village sur la très grande majorité des communes. Les « derniers mètres » (FTTH) sont, quant à eux, pris en charge par la Région Grand Est avec le concours financier du Département de Haute-Marne. Pour une partie des communes de l'Agglomération de Chaumont, le déploiement est assuré par des opérateurs privés dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (zone dite « AMI).

Le SCOT, en tant qu'outil d'urbanisme, permet de relayer les objectifs de déploiement du Département et de la Région. Il n'a pas la possibilité d'agir réglementairement sur les politiques opérationnelles des fournisseurs d'accès. Des ambitions précises sont toutefois affirmées dans le PADD (p.7 et 8), avec notamment un objectif d'accélération des démarches de raccordement au réseau principal.

Biodiversité	<p>DDT Haute-Marne : Pense nécessaire une déclinaison locale de la séquence ERC pour les zones d'activités de la <i>Vendue</i> et de <i>Bourg-Sainte-Marie</i>.</p> <p>La Fédération départementale des Chasseurs de la H^{te}-Marne (obs.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se dit satisfaite de la volonté affichée de conforter la biodiversité. - Déploire néanmoins qu'il n'y ait pas un volet d'actions spécifiques et volontaires pour reconstituer par plantations un réseau de haies quasiment disparu aujourd'hui. - Regrette encore que le choix des essences composant les haies urbaines ou en zone de transition n'ait pas banni les essences exogènes comme le thuya. <p>Mme Claire Raclot de Saint-Blin (obs. 27) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'oppose à la présence d'éoliennes au nom de la préservation de la biodiversité. - pense que les zones humides ont été quelque peu « <i>minorées</i> ». <p>M. J-Louis Remouit (obs.17) souhaite que le SCoT tienne compte des retours d'expérience du développement éolien et notamment sur ses impacts au regard de la biodiversité.</p> <p>Nature Haute-Marne (obs.23) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constate l'effondrement généralisé de la biodiversité, des effectifs de la faune et demande de réécrire le paragraphe concernant la pie-grièche et le torcol. - préconise les replantations de haies financées par le Conseil Départemental et la lutte contre leur destruction.
Réponse du porteur de projet	
<p><u>Concernant l'application de la séquence ERC (Eviter/Réduire/Compenser) pour les zones d'activité de la Vendue et de Bourg-Sainte Marie</u>, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont prend bonne note de la remarque formulée par la DDT de Haute-Marne. Cette prise en compte ne nécessite pas de modification des documents, la séquence E/R/C s'appliquant de fait à l'ensemble des projets d'extension du territoire, lors de la phase d'étude du projet et plus particulièrement de l'évaluation environnementale.</p> <p><u>Concernant la problématique des haies</u> : le SCoT impose aux collectivités dans leurs documents d'urbanisme, la prise en compte, la préservation et, si nécessaire, la restauration des haies, en particulier via 2 dispositions prescriptives relevant de la protection des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition n°6 : gestion des espaces agricoles et transition urbain/rural : Les documents d'urbanisme identifient et protègent les éléments de paysages dans les espaces agricoles (haies, bosquets, arbres isolés, murets...) - Disposition n°26 : dans les secteurs identifiés comme simplifiés (plateau de grande culture), les collectivités protègent et renforcent si besoin les structures végétales compagnes des cultures qui jouent un rôle paysager et patrimonial remarquable : bosquets, arbres isolés ou alignement, haie, ripisylves, ... <p>A ce titre le SCoT préconise dans les PLU(i) l'usage d'outils réglementaires disponibles dans le code de l'urbanisme : espace boisés classés (article L 130-1 du CU) ou, sous régime déclaratif les éléments patrimoniaux remarquables (art. 151-19 du CU).</p> <p>Parallèlement, les dispositions prescriptives n° 41 (connaissance et préservations des éléments de nature ordinaire) et n°58 (préservation des zones d'extension des crues et les zones naturelles de rétention des eaux), rappellent l'importance multifonctionnelle des haies (biodiversité, paysage, gestion de l'eau, trame verte et bleue), et prescrivent leur identification, leur préservation et leur restauration. Il ne revient en revanche pas au SCoT de se substituer aux collectivités ou code rural dans le cadre de la mise en place effective des outils qui restent à la libre appréciation de chaque acteur, et en fonction de contextes locaux particuliers.</p> <p><u>Sur les espèces exogènes</u> : il ne revient pas au SCoT d'imposer une telle mesure même s'il est peut-être effectivement considérée comme souhaitable (le SCoT n'a pas de pouvoir réglementaire</p>	

pour orienter le choix des essences). Le SCoT préconise l'usage de plantes endogènes (plantes locales), dans sa disposition n°26 du DOO. Il est assez globalement constaté que les collectivités appliquent ce type de recommandation qui reste leur prérogative.

Concernant les zones humides : Le SCoT demande aux collectivités de procéder à une étude réglementaire des zones humides sur les secteurs voués à l'urbanisation (disposition n°40), de manière à mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser, afin d'assurer la préservation de ces milieux.

Concernant l'impact des éoliennes sur la biodiversité : le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n'est ni légitime ni techniquement apte à juger des impacts du développement éolien sur la biodiversité. Les éléments de réponse à ses questions sont à trouver, à l'échelle de chaque projet dans la procédure d'évaluation environnementale obligatoire, soumise à avis, notamment de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Pour rappel, les autorisations d'implantations d'éoliennes relèvent d'une procédure dédiée sur laquelle le SCOT n'a pas d'impact (pas de possibilité de réglementation de l'implantation des projets via le SCOT). Des études d'impact sont d'ores et déjà prévues dans le cadre des demandes d'autorisation et le SCOT ne peut imposer d'études complémentaires.

Concernant la remarque de Nature Haute-Marne sur l'avifaune, les dernières études ont montré en effet au niveau national une chute importante de la biodiversité, et notamment des effectifs d'oiseaux.

Outils de lecture	<p>DDT Haute-Marne : Rappelle la nécessité de disposer d'outils de lecture pour identifier les impacts négatifs sur l'environnement.</p> <p>Nature Haute-Marne : (obs.23) : souhaite que les associations de protection de l'environnement et les citoyens soient associés à cette évaluation environnementale.</p> <p>Commission d'enquête : <i>Quels sont les outils de lecture prévus par le SCoT ?</i></p>
-------------------	---

Réponse du porteur de projet

Concernant les outils de lecture : Le rapport de justification propose un certain nombre d'indicateurs de suivi sur le volet environnemental en général (p69 du rapport de justification). Dans le cadre de ses missions d'observation, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont intégrera de manière prioritaire les éléments concernant le suivi de la biodiversité. A noter cependant que le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n'a ni la légitimité, ni la capacité technique à mener des inventaires naturalistes. Néanmoins les données d'inventaires produites par ailleurs seront collectées :

- Inventaires issus des travaux en cours des PLUi
- Mise à jour prévue des inventaires de ZNIEFF
- Autres projets

Concernant l'association de la société civile à l'évaluation environnementale : Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a organisé à toutes les étapes de l'élaboration du SCoT des points d'échange avec la société civile soit sous forme d'ateliers thématiques (auxquels les associations de protection de l'environnement ont été associées), soit lors de réunions publiques ouvertes à tous. Cette démarche sera poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Zones humides	<p>CC Meuse-Rognon : S'inquiète de la réalisation et du coût d'application de la mise en œuvre des études réglementaires des zones humides à réaliser sur les zones des dents creuses ou prévues à l'urbanisation.</p> <p>Nature Haute-Marne (obs.23) : préconise l'entretien régulier des sols pour éviter les zones de rétention de crues.</p>
---------------	--

Réponse du porteur de projet

Concernant les études réglementaires des zones humides : La disposition n°40 prévoit l'étude des zones humides telle que prévue par la réglementation (SDAGE). **Il est proposé d'adapter la rédaction en prévoyant cette analyse sur l'ensemble des "zones susceptibles d'être urbanisées"**. Ces études lors des PLUi représentent un coût pour la collectivité, mais elles sont demandées par les partenaires lors des procédures d'élaboration, que le SCoT le prévoie ou non. A noter que ces études réalisées en amont, doivent aussi permettre d'éviter des difficultés lors de la réalisation du projet (mise en œuvre par exemple de mesures compensatoires ou d'évitement), et de vérifier la faisabilité de celui-ci.

Concernant l'entretien régulier des sols, le SCoT est régi par le code de l'urbanisme et ne saurait en aucun cas réglementer les pratiques agricoles.

Patrimoine bâti et construction	<p>Parc National (G.I.P) :</p> <p>– Fait remarquer que la charte ne s'applique qu'à la zone de cœur et non à la totalité des villages. Il souhaite que les travaux respectent les cahiers de recommandations architecturales et tous dispositifs de conseils pour permettre de garantir la préservation du patrimoine bâti ou la bonne intégration des constructions neuves. (p.41 du DOO)</p> <p>- Fait remarquer que le parc national concerne 127 communes pour une aire d'adhésion de 241 089 ha, que la totalité du cœur couvre une surface de 56 614 ha, englobe 9 communes du Pays de Chaumont et la réserve intégrale une surface de 3 100 ha.</p> <p>M. Jacques Ricour (obs. 2) domicilié à Orléans et résidant à Signéville fait remarquer que le développement des carrières entre Gudmont et Vignory ainsi que le développement des champs éoliens dénaturent le patrimoine naturel, bâti et historique.</p> <p>M. Geoffrey Duvoy (obs. 20) de Nogent :</p> <p>- recommande de récupérer auprès du ferrailleur qui les a enlevées « au su de la mairie » de Arc-en-barrois les massives tuyères d'acier de la machine à vapeur classée Monument historique. De même pour d'autres bâtiments : école de filles (1842), lignes de trottoir et blocs de clôtures en pierre de taille rue des Fossés, deux dalles de seuil prélevées au 48 rue Gabeur.</p> <p>- conseille de mettre à disposition en médiathèque ou au siège du Parc l'inventaire complet réalisé par la mission GIP du PPRN.</p> <p>- met l'accent sur le lien mémoriel par une réflexion qui pourrait être menée sur le suivi des concessions abandonnées dans les cimetières.</p> <p><i>Commission d'enquête : Quelles préconisations le CAUE, compétent en la matière, a-t-il apporté ou pourrait apporter ?</i></p>
---------------------------------	---

Réponse du porteur de projet

Concernant les remarques formulées par le Parc National, l'ensemble d'entre elles seront prises en compte et les documents modifiés en conséquence.

Sur la préservation du patrimoine bâti : les dispositions 29 à 31 traitent spécifiquement de la préservation du patrimoine bâti et prescrivent notamment :

- L'identification et la préservation des éléments de patrimoine remarquable dans les documents d'urbanisme
- La prise en compte des règlements liés aux sites patrimoniaux remarquables existants sur le territoire (SPR, AVAP, ZPPAUP...)
- L'aménagement qualitatif et la qualité architecturale autour des éléments de patrimoine

Concernant les demandes très précises de M Duvoy (observation n°20) : Celles-ci relèvent de la responsabilité des communes concernées et/ou de l'UDAP selon le statut d'inscription des éléments cités.

Concernant l'inventaire des éléments de patrimoine réalisé par le GIP du Parc National : Cette étude étant produite par celui-ci, il convient d'adresser la demande à la structure en question. A titre d'information, des éléments d'inventaires sont disponibles sur le site internet du Parc National de Forêts, en particulier un inventaire du patrimoine bâti des villages du périmètre (<http://www.forets-champagne-bourgogne.fr/fr/des-connaissances/les-patrimoines/larchitecture/des-villages-de-caractere>)

Les éléments de réponse concernant le développement éolien seront abordés dans la partie spécifiquement dédiée à cette thématique (tableau thématique n°11)

Concernant l'implication du CAUE : Ce dernier a été invité à participer dans le cadre de l'élaboration du SCOT (ateliers thématiques en particulier, à chaque phase du projet). Lors de ces échanges, le CAUE n'a pas formulé de recommandations spécifiques. Toutefois le CAUE peut en effet apporter une expertise dans l'accompagnement des projets opérationnels des collectivités ou des particuliers.

Réserve intégrale	Parc National (G.I.P) – Le parc souhaite que le SCoT prescrive aux collectivités le repérage de la réserve dans leur document d'urbanisme mais sans en évoquer la gestion par un zonage spécifique. (p.47 du DOO)
-------------------	--

	Parc National (G.I.P) – Le parc estime plus réaliste de repérer les arbres remarquables plutôt que d'identifier et de protéger les arbres « bio ». De même, il paraît difficile de protéger les placettes permanentes pour caractériser l'état du capital boisé dans les PLUi. (p.22 du DOO)
--	---

Réponse du porteur de projet

Il est proposé que ces remarques soient prises en compte en adaptant le DOO comme souhaité par le Parc National.

Économie	MRAe : - Relève que l'enveloppe foncière pour les zones d'activités économiques (ZAE) est augmentée de 90 ha alors même qu'il en reste 87 de disponibles dans les ZAE existantes sans compter les nombreuses friches. Commission d'enquête : voir observation portée dans la thématique n° 5 « <i>consommation foncière</i> ».
----------	---

Trame Verte – bleue - noire	MRAe : - Conclut que les dispositions prévues dans le DOO sont adaptées. - Relève la contradiction dans la disposition 43 du DOO qui prévoit une déclinaison de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et autorise en même temps aussi des projets dans les réservoirs de la biodiversité. En conséquence, elle recommande d'interdire tout projet dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Nature Haute-Marne (obs.23) : souhaite encourager la lutte contre la pollution lumineuse nocturne.
-----------------------------------	--

Sites classés	MRAe : - relève la richesse des milieux naturels par la présence des sites Natura 2000, des ZPS, des ZSC et constate que le schéma de la trame verte et bleue proposé par le SCoT traduit bien l'enjeu de la préservation des espaces naturels et qu'aucun corridor écologique ne nécessiterait à priori de restauration. - salue l'initiative d'avoir mené une pré-analyse des incidences Natura 2000 pour les 18 ZAE du territoire - recommande l'évitement de ces zones. A défaut et en tant que de besoin, la MRAe rappelle qu'en plus d'une évaluation des incidences sur le site, le maître d'ouvrage doit justifier l'absence de solutions alternatives, indiquer les mesures compensatoires nécessaires, en informer la commission européenne et enfin démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (considérations liées à la santé humaine, à la sécurité publique, à un bénéfice important pour l'environnement). La fédération départementale des Chasseurs de la H^{te}-Marne (obs. 4) salue la mesure attendue et de bon sens qui accorde la priorité à l'installation de parcs photovoltaïques sur des surfaces déjà artificialisées.
---------------	--

Réponse du porteur de projet

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont prend bonne note de ces remarques, en particulier

concernant l'adaptation des mesures en faveur du maintien de la trame verte et bleue et l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

Pour ce qui concerne la recommandation d'évitement issue de l'avis MRAe : La procédure détaillée dans la recommandation de l'Ae s'applique à tout projet ayant des impacts potentiels sur les zones Natura 2000. Celle-ci s'imposera à tous les porteurs de projet conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont souhaite préciser que la liste établie identifie les sites pouvant avoir un impact potentiel sans préjuger des parcelles exactes d'extension de ces sites, l'évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 ne pourra se faire qu'une fois les modalités exactes de développement de ces zones connues. Ce sont les PLUi qui définiront les modalités de développement de chaque ZAE, le SCOT n'imposant réglementairement, pour les ZAE, que les plafonds fonciers par EPCI et la liste des zones susceptibles d'accueillir un développement de plus de 3 ha. Le SCOT n'a en effet pas vocation à se substituer aux collectivités dans leurs choix en matière d'aménagement dans le cadre des PLU(i).

Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB): La disposition 43 du DOO ne présente pas de contradictions, elle prévoit en effet une déclinaison de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme locaux, tout en autorisant dans les réservoirs et les corridors identifiés que les projets qui ne remettent pas en cause leur fonctionnalité. Cette disposition précise de plus que les éléments de la TVB seront traduits dans les OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation) des documents d'urbanisme.

Pour la lutte contre la pollution lumineuse : La disposition 44 du SCOT encourage les collectivités à limiter l'éclairage public à proximité des réservoirs de biodiversité et au droit des corridors écologiques, ainsi qu'à procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Concernant la remarque de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne portant sur le photovoltaïque au sol : les réponses à cette remarque sont détaillées dans le tableau spécifique dédié (tableau thématique n° 11).

Traitement des déchets	Nature Haute-Marne (obs.23) préconise une politique d'évitement de production de déchets et l'amplification de collecte et de recyclage qui sont jugés insuffisants.
------------------------	---

Réponse du porteur de projet

Le SCOT, en tant qu'outil réglementaire, n'a pas la possibilité d'encadrer les politiques opérationnelles des collectivités (politiques liées à l'évitement de production, à la gestion de la collecte et du recyclage). **Des objectifs, sans portée prescriptive pourront être ajoutés en recommandation dans le DOO.**

Des recommandations sont d'ores et déjà présentes dans le DOO (disposition n°62) : développement des filières de valorisation énergétique, valorisation individuelle ou groupée pour réduire la production à la source, mise en place de chantiers « verts » ou « propres » pour les déchets de chantiers. Il est toutefois à noter que le territoire du Pays de Chaumont, et plus généralement le département, se caractérise par une gestion assez vertueuse des déchets. A titre d'exemple, les ménages produisent moins de déchets résiduels que la moyenne nationale (212kg/hab contre 236 jg/hab), les performances de tri sont également nettement supérieures à la moyenne nationale (81 kg/hab/an en Haute-Marne contre 70 kg/hab/an en moyenne en France). Enfin, sur le territoire de l'Agglomération de Chaumont, des efforts considérables ont été réalisés en matière de valorisation énergétique des déchets (centrale à très haut rendement, cogénération etc.)

Région GRAND EST : Relève que le SCoT favorise le développement de l'économie touristique par la mise en œuvre de grands projets déjà engagés (Parc national, Colombey-les-Deux-Églises...) et l'aménagement qualitatif des grandes itinérances touristiques (Champagne, Bourgogne, Meuse) ainsi que les connexions entre les vallées de la Marne, de l'Aube, de la Moselle et du lac du Der.

M. J-Louis Remouit (obs. 17) : souhaite que la volonté à développer le tourisme soit plus ambitieuse et orientée sur la culture.

Réponse du porteur de projet

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont prend note des remarques de la Région Grand Est.

Concernant la remarque de M Remouit : Le SCoT a repris les éléments stratégiques connus au moment de son élaboration, que ce soit à l'échelle des 3 territoires membres du Pays, ou à l'échelle régionale (stratégie touristique Grand Est). Le tourisme orienté 'culture' y figure, bien que certains territoires aient fait le choix d'axer leur développement sur des thématiques autres, notamment en lien avec le patrimoine naturel.

Tableau thématique N°4		ASSAINISSEMENT
Eaux usées	<p>DDTHaute-Marne : Conseille au DOO de préciser que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à l'existence de dispositifs d'équipements pour la collecte et le traitement des eaux usées conformes à la réglementation.</p> <p>Nature Haute-Marne (obs.23) : attire l'attention sur la qualité des rejets des stations d'épuration et s'interroge sur le mauvais fonctionnement de certains équipements.</p>	
Réponse du porteur de projet		
<p>Le DOO prévoit déjà dans la disposition n°50 le conditionnement du développement des communes aux capacités de leurs équipements de traitement des eaux usées, et demande l'anticipation des travaux nécessaires avant la saturation des ouvrages. Il est également demandé aux collectivités de poursuivre la mise en conformité des STEP et des systèmes non collectifs.</p> <p>Concernant les <u>dysfonctionnements observés sur certains équipements d'assainissement</u>, ils pourront être pris en compte dans le cadre de l'application de la disposition 50. La mise aux normes des stations d'épuration existantes ne relève pas du SCOT qui ne peut l'imposer (uniquement le recommander).</p>		
Eaux pluviales	<p>DDT Haute-Marne : Note que le document aborde la nécessité de gérer les eaux pluviales à leur source en favorisant l'infiltration et en limitant l'imperméabilisation (mesures compensatoires de 150% en milieu urbain et 100 % en milieu rural).</p>	
Réponse du porteur de projet		
<p>Une nouvelle rédaction sera intégrée en prenant en compte la nouvelle rédaction proposée par la Région dans le SRADDET adopté dernièrement : « Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain* et 100% en milieu rural*. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée. Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués etc.). » (règle n° 25 du fascicule du SRADDET)</p>		
Station d'épuration	<p>MRAe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remarque que 58 stations d'épuration sur 87 sont conformes soit les 2/3. - Recommande de conditionner l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation à la conformité des équipements d'assainissement. - Relève une incohérence entre les données fournies dans le cadre de l'élaboration du SCoT et celles figurants sur le portail d'information du ministère chargé de l'environnement où les 3 stations d'épuration de Chaumont sont jugées non conformes. - S'interroge sur la nature et la compatibilité des effluents des zones d'activités raccordées à une station d'épuration conçue pour le traitement des effluents domestiques. A défaut de compatibilité, la MRAe recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme. 	
Réponse du porteur de projet		
<p><u>Concernant les stations d'épuration</u> : Le DOO prévoit déjà dans la disposition n°50 le</p>		

conditionnement du développement des communes aux capacités de leurs équipements de traitement des eaux usées, et demande l'anticipation des travaux nécessaires avant la saturation des ouvrages. Il est également demandé aux collectivités de poursuivre la mise en conformité des STEP et des systèmes non collectifs.

Les données potentiellement erronées concernant les stations d'épuration citées seront mises à jour si nécessaire.

Concernant les effluents des zones d'activité : La gestion des effluents non domestiques relève du code de l'environnement et du code de la santé publique. A ce titre, il ne revient pas aux SCoT de réglementer des procédures ne relevant pas du code de l'urbanisme. Il est par ailleurs rappelé que la gestion des effluents est prise en compte en amont des projets (étude ou notice d'impact environnementale) et, a minima, par les gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de raccordement.

La loi conditionne déjà le développement des espaces d'activités (extensions ou nouveaux espaces) à la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés et conformes. **Un rappel sera intégré en ce sens dans le DOO du SCoT.**

Généralités

Région GRAND-EST :

- Remarque que l'objectif de la consommation foncière est en cohérence avec le SRADDET (Prescription 18 et règle 16).

DDT Haute-Marne :

- Note que l'objectif de baisse globale de la consommation foncière de 30% par rapport aux consommations observées de 2009 à 2019 permet d'anticiper la mise en compatibilité avec le SRADDET (réduction de 50 % par rapport aux consommations entre 2003 et 2012).

- Juge nécessaire que soient développés des outils au service du suivi de la stratégie de la consommation foncière.

MRAe :

- Constate que 327 ha ont été consommés sur la période 2003 – 2012 soit 36,3 ha/an et en même temps relève que le projet prévoit d'artificialiser 244 ha entre 2020 et 2035, ou 16,3 ha/an, soit une réduction de la consommation foncière de plus de 50%, ce qui respecte la règle n° 16 du SRADDET. Elle considère toutefois que la consommation foncière reste bien trop importante.

M. Jonathan Haselvander, maire de Bourmont-entre-Meuse et Mouzon (obs.11) :

- fait remarquer que c'est encore sur les zones rurales que portent les demandes d'efforts, zones pourtant bien plus responsables que les zones urbaines, grandes consommatrices de foncier.

- imagine un retour des populations vers les villages avec des besoins qui ont été sous-estimés par le SRADDET et le SCoT

- demande de revenir sur le pessimisme ambiant afin de ne pas boucher l'horizon du territoire.

M. Philippe Fréguelin, maire de Arc-en-Barrois (obs.12) :

- note le désir de certains de rechercher au nom de la qualité de vie un bien immobilier en zone rurale, accessible financièrement dans une commune munie des équipements de base

- ajoute que l'urbanisme est le moteur essentiel de développement d'un territoire même si les élus locaux ont conscience de la nécessité de préserver leur environnement

- rappelle que sa commune a élaboré un PLUi en 2006 pour lequel elle a consenti des efforts importants (réseau d'eau, assainissement...) et qu'il serait inadmissible que ces dépenses d'investissement soient pénalisées par des interdictions incompréhensibles.

M. Franck Duhoux, maire de Bricon (obs.16) : rappelle que le SCoT affiche des objectifs raisonnables, réalisables, voire sous-estimés et que son étude nécessite une prise en compte des situations locales.

Mme Yvette Rossigneux, (obs. 19) au nom de la CC3F, regrette que le SCoT se base sur des statistiques inexactes : « sa » commune (*Giey-sur-Aujon?*) est créditée de 122 habitants au lieu de 143 selon le dernier recensement.

Mme Nicole Pensée, maire de Lavilleneuve-au-Roi (obs. 21) (CC3F) :

- constate que le SCoT ne favorise pas le développement du territoire par le frein des normes qu'il impose

- rappelle que le PPRN et Animal Explora vont rendre nécessaire la création de logements et entraîner un développement économique.

M. Christophe Limaux, maire de Sommerécourt (CCMR) (obs.22) : dit son engagement à limiter la consommation foncière en ne retenant que des extensions nécessaires.

Mme Sylvie Parot, maire de Breuvannes-en-Bassigny (obs. 24) : déplore la restriction de consommation foncière qui va entraîner la disparition des petites communes qui disposent pourtant de nombreux terrains disponibles.

M. Daniel Michel, maire de Vitry-lès-Nogent (obs. 28) émet un avis favorable au SCoT qui lui donne entière satisfaction.

Mme Anne-Marie Nédelec, maire de Nogent (obs. 30) :

- pense que limiter les possibilités d'extension de zones urbanisables est suicidaire pour un territoire
- démontre une réelle méconnaissance du territoire
- rappelle les perspectives de développement réelles dans les secteurs comme le médical, l'aéronautique...
- indique que le budget de sa commune prend en charge des initiatives pour inciter à l'acquisition, la rénovation en centre-ville.

M. Jean-Michel Konarshi, maire de Poinson-lès-Nogent (obs. 31) : trouve la « restriction foncière trop restrictive ».

M. Claude Cosson, adjoint au maire de Breuvannes-en-Bassigny (obs.32) : indique que les modestes zones ouvertes à l'urbanisation ne remettent pas en cause la viabilité des exploitations agricoles, la présence des agriculteurs au sein des conseils municipaux l'atteste !

Nature Haute-Marne (obs.23) :

- demande d'éviter la périurbanisation, de réutiliser les centres-bourgs et d'aménager en tenant compte de l'existant
- demande la suppression des surfaces imperméabilisées et de les rendre à nouveau perméables
- souhaite la mise en place d'outils de lecture afin de s'assurer que les règles définies au document de planification se traduisent dans les faits
- souhaite que les associations de protection de l'environnement et les citoyens soient associés à cette évaluation environnementale.

M. Jean-Marie Bouchot (obs.34) : est en désaccord avec les directives actuelles qui tendent à limiter la consommation foncière et qu'il juge arbitraires.

Commission d'enquête : souhaite connaître

- les intentions du SCoT à propos des outils de mesure de la consommation foncière qu'il envisage de mettre en place
- leur mode d'utilisation dans un temps donné pour pouvoir apporter toute correction utile permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2035.

Réponse du porteur de projet

Le syndicat Mixte du Pays de Chaumont note que la question de la consommation foncière a fait l'objet de nombreuses remarques, antinomiques pour certaines, sur les objectifs de consommation foncière affichés par le SCoT perçu tantôt comme trop permissifs (MRAe), tantôt comme contraignants mais nécessaires par la majorité des élus locaux, voir, pour d'autres comme insupportable voir « liberticide » ou « suicidaire ».

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ne souhaite pas modifier les objectifs inscrits dans le SCoT pour les raisons suivantes :

- Les objectifs fonciers affichés dans le SCoT sont le fruit d'un consensus longuement travaillé avec les représentants des collectivités et les personnes publiques associées, notamment les services déconcentrés de l'Etat. Ils sont compatibles avec les dispositions du SRADDET récemment approuvé, et n'ont pas fait l'objet de réserves de la part des services de la Région ni des services de l'Etat.
- Le modèle de développement retenu par le SCOT, que ce soit pour la production de logements ou l'accueil d'activités économiques, a été défini en fonction de critères objectifs, en se basant sur les projections démographiques de l'INSEE (pour les objectifs démographiques et de production de logements) et sur les tendances d'implantation passées pour le développement économique. Les plafonds fonciers du SCOT ont été définis en concertation avec l'ensemble des EPCI, en visant une diminution notable des consommations afin de se conformer au code de l'urbanisme et au SRADDET. Ils

traduisent un scénario crédible pour le développement futur du territoire.

Concernant les avis exprimés estimant les objectifs du SCOT trop « contraignants », il faut souligner que le SCOT devant respecter les dispositions du SRADDET, l'augmentation des enveloppes foncières et des objectifs de production de logements correspondants n'est pas envisageable.

Plus précisément :

Concernant la prise en compte de l'implantation du siège du Parc National à Arc-en-Barrois et de la mise en place du projet Animal Explora à Châteauvillain, ces projets ont été pris en compte bien en amont de l'arrêt du SCOT. Le projet Animal Explora était en discussion dès le diagnostic du SCOT, et l'hypothèse d'implantation du siège du Parc National a été émise en cours d'élaboration. Si ces projets n'ont été confirmés qu'en phase finale d'élaboration du document, leur existence avait bien été intégrée. Pour plus de visibilité, **il est proposé de faire mention de ces projets au sein du PADD** (chapitre 2.1.2 relatif au développement de l'économie résidentielle et touristique). **Ils pourront également faire l'objet d'une mention spécifique dans le DOO - disposition 2 relative à l'aménagement des sites touristiques, pour anticiper et encadrer la qualité des aménagements attendus.**

Sur les chiffres utilisés (cas relevé à Giey-sur-Aujon notamment) : Des différences dans les statistiques peuvent provenir de la source utilisée (population des ménages pour l'essentiel dans le dossier de SCOT) et de la date de la donnée. Le SCoT a dû, par nécessité lors de la mise en œuvre du diagnostic du territoire, fixer une date de prise en compte, en fonction des données disponibles à la date en question. Cela ne préjuge pas des évolutions ultérieures de la population. Cette méthode est cependant sans impact du point de vue de la consommation foncière, celle-ci n'étant pas fixée pour chaque commune mais sur la base d'évolution démographique de moyen terme à l'échelle de territoires/bassins de vie. Les documents d'urbanisme lors de leur mise en place pourront effectuer une répartition plus fine de la production de logements, à la commune, en fonction des évolutions démographiques récentes et de contraintes propres à chaque bourgs (servitudes, périmètres d'éloignement notamment). Enfin, il faut souligner que la population de Giey-sur-Aujon n'apparaît pas dans le dossier de SCOT, la population municipale au dernier recensement (2016) y est évaluée à 123 habitants (source INSEE).

Concernant la demande de suppression des surfaces imperméabilisées et de les rendre à nouveau perméables, il est rappelé que le SCoT traite déjà cet aspect (disposition n°48 du DOO). Cette disposition reprenait une règle formulée par le SRADDET Grand Est. **Pour faire suite à l'adoption du SRADDET, le SCoT reprendra la formulation définitive de cette règle.**

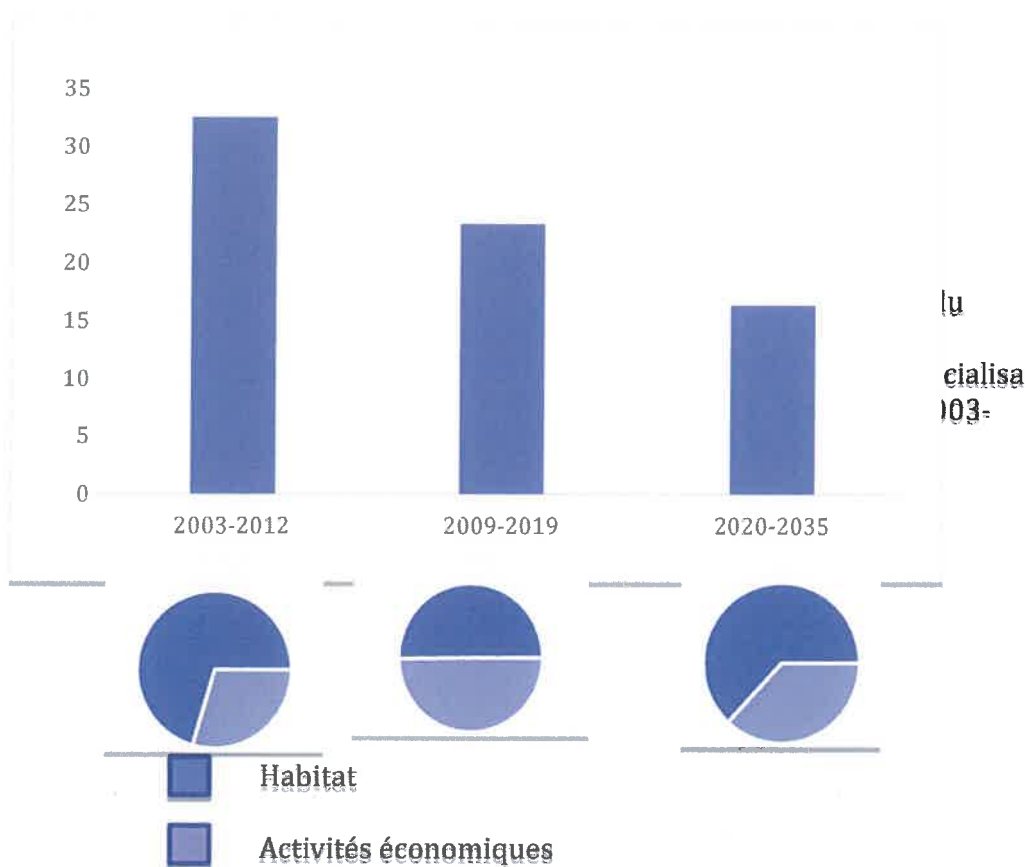
Concernant la mise en place d'outils de lecture afin de s'assurer que les règles définies au document de planification se traduisent dans les faits, et que les associations de protection de l'environnement et les citoyens soient associés à cette évaluation environnementale, voir réponse dans le tableau N°2 p8 du présent mémoire.

Focus sur la justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace

Le rapport de présentation intègre une justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace (p. 61 à 63 du tome 3 du Rapport de Présentation) :

- Les plafonds de consommation du SCOT permettent de justifier, pour les postes « habitat » et « activités économiques », une diminution de 50% de la consommation par rapport à la période 2003-2012, ce qui permet au SCOT d'être compatible avec les dispositions du SRADDET. Ils permettent une diminution de 30% de la consommation par rapport à la période 2009-2019, ce qui permet au SCOT d'être compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme.

Le graphique ci-dessous illustre l'effort de réduction de la consommation proposé par le SCOT, par rapport à la période globale 2003 – 2019.



- Le choix a été fait, dans le SCOT, de ne pas définir de plafonds pour les consommations « autres » liées à la création / modernisation d'infrastructures structurantes, au développement des projets énergétiques (éoliennes, champs photovoltaïques en particulier) et au développement des bâtiments agricoles. Ce choix s'explique par l'absence de marges de manœuvres pour appliquer de tels objectifs. En effet, ces projets passent pour l'essentiel hors du « cadre » des PLUi : les bâtiments agricoles s'implantent pour l'essentiel en zones A des PLUi, les projets énergétiques éoliens / photovoltaïques s'implantent pour l'essentiel en zones A et N, les projets structurants d'infrastructures passent généralement par des déclarations de projets (en tout cas pas par des zones AU dans les PLUi). Il est tout à fait possible d'intégrer des plafonds dans le SCOT pour les consommations « autres » (qui ne sont ni de l'habitat ni des activités économiques classiques), mais ces plafonds seront difficiles à appliquer sur le plan strictement réglementaire.

Focus sur le suivi de la consommation d'espace au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCOT

Le rapport de justification précise les indicateurs qui seront suivis en terme d'artificialisation des sols (p64 à 71) :

- Poursuite du traitement annuel des fichiers fonciers (MAJIC), utilisé pour l'évaluation de la consommation passée
- La possibilité de mise en place (selon les opportunités techniques) d'un MOS (mode d'occupation du sol), notamment en fonction des campagnes de photographies aériennes et de l'avancement du projet Géo Grand Est
- Mise en place d'un système de collecte des informations concernant les permis de construire, permettant un suivi fin et, a minima, semestriel de la consommation d'espace, et des usages des bâtiments (logement, activités économiques ou industrielles, agricole etc.)

Sur ce dernier point, les équipes techniques du Pays de Chaumont ont déjà engagé les premiers échanges afin de mettre en place, avec les services instructeurs concernés (EPCI ou services de l'Etat), la remontée d'information concernant les permis de construire. Cette démarche sera complétée de demandes d'information régulières auprès des communes du territoire.

Les éléments collectés permettront la mise en œuvre d'un tableau de bord de la consommation foncière, qui comparera la consommation effective à la consommation projetée par le SCoT, et ainsi l'identification, en quasi temps-réel de divergences au modèle.

Il est envisagé que le suivi de la consommation d'espace soit actualisé chaque année, sans attendre l'échéance réglementaire d'évaluation du SCOT (6 ans). Ce suivi plus régulier permettra d'ajuster le document en fonction des constats observés sur le terrain. En réalité, le suivi sera même « continu », alimenté par l'analyse des permis de construire. Les analyses complémentaires réalisées dans les PLUi alimenteront les bases de données du SCOT. En avance de phase et en prévision de l'adoption du SCoT, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a déjà commencé les travaux sur la mise en place de ce dispositif de suivi.

Il faut souligner que l'analyse de la consommation d'espace permettra :

- De suivre la consommation pour l'habitat et les activités économiques qui est encadrée par des « plafonds » chiffrés dans le DOO.
- De suivre la consommation d'espace liée aux postes « autres consommations » : bâtiments agricoles, équipements de production d'énergies renouvelables, infrastructures structurantes, carrières...

Le suivi régulier permettra de rapidement faire remonter des écarts éventuels entre le projet de SCOT et la réalité de la consommation foncière sur le terrain.

Un travail similaire sera réalisé concernant l'évolution du parc de logements, en suivant de manière régulière (au minimum bilan annuel) :

- L'évolution du parc de logements vacants, en recoupant les données nationales et départementales (INSEE, DGFIP, PPI) avec les inventaires locaux réalisés dans le cadre des PLUi (cf. exemple de la CC Meuse Rognon).
- L'évolution de la diversité des logements produits sur le territoire, en s'appuyant sur le suivi des Permis de Construire (neuf ou rénovation).

Vocation économique	<p>CDPNAF– Demande d'optimiser la consommation du foncier en mobilisant prioritairement l'offre dans les ZAE existantes.</p> <p>Région Grand-Est : Le SCoT a évalué à 90 ha le plafond de la consommation foncière pour les activités économiques. Le Grand Est suggère de préciser le nombre d'hectares disponibles au sein du tissu urbain et en extension de l'existant pour une meilleure intégration des recommandations dans les documents d'urbanisme.</p> <p>DDT Haute-Marne :</p> <ul style="list-style-type: none">- souscrit à la démarche du renforcement des zones activités économiques existantes devant être progressivement être densifiées avant d'être étendues- rappelle que les futurs terrains à vocation économique, avant d'être commercialisés, devront être déjà totalement viabilisés- relève un besoin foncier dédié aux activités économiques estimé à 90 ha mais rappelle que ce volume foncier viendra en complément des zones d'activité actuellement ouvertes à l'urbanisation qu'il conviendra de mobiliser en priorité.
---------------------	---

MRAe :

- recommande d'analyser plus finement la disponibilité des friches existantes
- recommande de diminuer les surfaces dédiées aux nouvelles ZAE par la densification et la valorisation du foncier disponible
- constate que 87 ha restent disponibles pour les ZAE du territoire et qu'il n'est pas nécessaire d'en ouvrir d'autres.
- recommande de compléter le rapport de présentation par un état initial des sites et des sols pollués, de conditionner les aménagements à la réalisation des études de sols et de reporter sur le règlement graphique une trame « zone de vigilance » pour la qualité des sols ou d'annexer un plan des risques
- s'interroge sur les 90 ha supplémentaires de l'enveloppe dédiée au foncier économique, enveloppe qui ne tient pas compte des besoins liés aux activités agricoles, forestières, aux équipements de production des énergies renouvelables et aux équipements publics
- estime que la consommation affichée ne tient pas suffisamment compte des surfaces déjà disponibles (87 ha)
- recommande de fixer une enveloppe pour le foncier économique du secteur agricole.

Communauté d'Agglomération de Chaumont :

- rappelle qu'elle a signé avec la CCMR le Pacte Offensive Croissance d'Emploi (POSE) qui pose une stratégie d'aménagement économique : celle-ci a déclaré prioritaires les espaces d'activité d'envergure : la ZA Plein'Est, la ZI de Nogent, la zone de l' Autoroute pour lesquelles elle déclare un besoin respectivement de 40, 20 et 20 ha
- dit qu'en contre partie, aucune extension ne sera envisagée sur les autres ZAE et qu'elle abandonne les projets sur les zones de Vraincourt et de l'Aérodrome au profit du secteur ou d'activités agricoles dans le cadre de procédures d'échange foncier.

Yves Chaumet (obs.25) de Arc-en-Barrois pense que l'attractivité du secteur se gagne par la présence de commerces de proximité (boulangerie...)

Mme Anne-Marie Nédelec, maire de Nogent (obs. 30):

- pose le problème des friches industrielles avec la dépollution incontournable
- rappelle la nécessité de proposer une offre attractive pour de nouvelles entreprises
- se félicite que Nogent accueille une antenne universitaire et des laboratoires de recherche, preuve d'une réelle dynamique.

M. Claude Cosson, adjoint au maire de Breuvannes-en-Bassigny (obs. 32) s'oppose à la réduction des zones dédiées au développement économique, indispensables pour lutter contre la désertification des campagnes.

M. J-Louis Remouit (obs. 17) : souhaite que soient plus développées les ressources produites sur le territoire et qu'une dynamique de transformation de ces ressources soit suscitée sur le territoire du SCoT.

Commission d'enquête souhaite connaître sous forme de tableau :

- la surface disponible sur chaque ZAE implantée sur le territoire au sein de chaque ville ou village des 3 EPCI
- le nombre d'hectares accordés à chaque ZAE
- la consommation annuelle sur les 10 années passées à titre de comparaison pour chacune de ces ZAE
- les projets en cours de réalisation et leur consommation respective à venir en ha
- les surfaces actuellement en friches qui pourraient bénéficier d'une réhabilitation et/ou d'un changement d'affectation pour chaque ZAE
- la catégorie des sols destinés à l'extension future des ZAE (agricole, naturelle, forestière...).

Réponse du porteur de projet

Bilan des surfaces disponibles ou « inoccupées » dans les ZAE

Concernant les remarques de la MRAE : le stock de terrains « disponibles » de 87 ha déjà identifié dans les ZAE existantes est issu d'une étude (CCI) datant de 2012. Une partie de ces zones disponibles est, en 2019 mobilisée pour accueillir des entreprises depuis la date d'édition de l'étude. Enfin, ces volumes identifiés en 2012 ne préjugent pas de l'ouverture possible à l'urbanisation de ces secteurs dans le cadre de l'élaboration des PLU(i) sur le territoire du Pays de Chaumont. Les PLU(i) peuvent décider, ou non, d'ouvrir une partie de ces zones identifiées dans l'atlas des zones d'activité à l'urbanisation, ou de choisir des secteurs différents pour leur développement. Les données contenues dans cet atlas sont à vocation informative et n'ont, en tout état de cause, aucune valeur en termes de droit ou d'usage des sols.

Le SCoT fixe des plafonds par EPCI, en dehors des parcelles déjà artificialisées et/ou viabilisées. Les PLU(i) auront la responsabilité de décliner ces plafonds à échelle parcellaire. C'est actuellement le cas pour l'Agglomération de Chaumont qui a souhaité porter à la connaissance du public et de la Commission d'Enquête sa stratégie en la matière.

Il est proposé de réaliser un état des lieux actualisé des surfaces aménagées / en projet dans les principales ZAE à l'occasion de la mise en œuvre des modalités de suivi du SCOT. Toutefois, afin de répondre à la demande de la Commission d'Enquête, un pré-bilan a été effectué et est présenté ci-dessous :

	Surfaces aménagées inoccupées en ZAE	DONT Surfaces inoccupées faisant l'objet de projets connus
CA Chaumont	TOTAL : 26,9 ha (hors terrains gelés ou à vocation agricole) - Plein Est : 4,3 ha - Dame Huguenote : 0,6 ha - Nogent : 11,2 ha - Autoroute : 5,5 ha - Rochelotte : 1,9 ha - Juzennecourt : 0,9 ha - Bologne gare : 2,5 ha <hr/> - Aéroport : 18 ha (pour échanges fonciers) - Vraincourt : 9,9 ha à vocation agricole/horticole	TOTAL : 4,6 ha (hors terrains gelés ou à vocation agricole) 0,6 ha (SDED) 2,5 ha 1,6 ha
CC Trois Forêts	TOTAL : 2,8 ha - Châteauvillain : 2,8 ha - Arc-en-Barrois : 0 ha - Villiers-sur-Suize : 0 ha	TOTAL : 0 ha
CC Meuse Rognon	TOTAL : 3,5 ha - ZA Croix Sainte Barbe : 1 ha - ZA Bourg Sainte Marie : 2,5 ha	TOTAL : 0 ha
TOTAL SCOT	33,2 ha	4,6 ha

Le projet de SCOT vise à conforter les dynamiques économiques à l'échelle du Pays de Chaumont. Cela nécessite de permettre l'accueil et le développement des entreprises, en misant sur le renouvellement et la densification des espaces existants, mais également en offrant des solutions de construction de nouveaux bâtiments sur foncier nu. L'offre foncière est nécessaire pour permettre le développement des tissus d'entreprise, et pour atteindre l'ambition du territoire en matière de maintien des activités.

Les dynamiques économiques conditionnent l'atteinte de l'ambition démographique fixée dans le PADD (limiter la perte de population à l'échelle du Pays), le maintien de l'emploi étant nécessaire

pour éviter les pertes de population.

Le SCOT prévoit le développement des espaces d'activités à l'horizon 2035 via la définition de plafonds fonciers par EPCI (disposition n°12 du DOO). Ce développement est justifiable car :

- Les capacités foncières résiduelles en ZAE (33,2 ha, cf. tableau ci-avant) ne permettent pas de répondre aux besoins sur 15 ans (2020-2035), la consommation passée pour l'activité économique étant de 11 ha par an (moyenne de consommation sur la période 2002-2019). Même en réduisant de moitié les rythmes de consommation d'espace, les capacités résiduelles sont insuffisantes.
- Sur la période plus récente, les rythmes de consommation d'espace se confirment. Les disponibilités dans les ZAE sont passées de 87 ha en 2012 (atlas CCI présenté dans le Rapport de Présentation) à 33,2 ha en 2019. Cela correspond à une consommation d'environ 54 ha en 5 ans, soit près de 11 ha par an. Avec de tels rythmes d'implantation d'entreprises, les capacités seront épuisées bien avant l'échéance 2035.

En outre, il faut souligner que les capacités résiduelles de 33,2 ha ne répondent pas nécessairement aux besoins des entreprises locales, que ce soit pour des questions de localisation des parcelles, de modalités d'aménagement. Il s'agit de proposer une offre adéquate avec les besoins actuels des entreprises : proximité des pôles d'activité, aménagement sur mesure, haut débit... »

Modalités prévues pour la valorisation et la densification des espaces économiques existants

Concernant la valorisation et la densification des espaces économiques existants : le SCOT intègre d'ores et déjà une disposition spécifique, et identifie des ZAE prioritaires (cf. disposition n°11). **Il est proposé de préciser dans le DOO qu'il s'agira, à l'échelle de chaque ZAE, de justifier l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces économiques en croisant l'analyse des besoins avec les stocks existants de foncier économique déjà viabilisé et en cours de commercialisation.**

Une telle démarche ne peut en revanche pas s'envisager de manière globale à l'échelle de l'ensemble des zones d'activité du territoire, mais bien pour chaque zone d'activité. En effet les logiques d'implantation des entreprises (le plus souvent locales) sont liées à leur zone de travail, en particulier en ce qui concerne les bassins d'emplois.

Concernant les friches : un inventaire des principales friches est précisé dans le diagnostic, inventaire particulièrement détaillé au niveau de l'Agglomération de Chaumont disposant de données plus fines (et plus fortement concernée par l'enjeu). La majorité des sites de friches sont situés dans les tissus bâtis de l'Agglomération, « hors ZAE SCOT ».

Concernant les questionnements de la Commission d'Enquête sur les surfaces d'extension (localisation, superficie, usage actuel), il reviendra aux EPCI dans le cadre de l'élaboration de leurs PLU(i) de préciser et de justifier ces éléments, le SCoT n'ayant pas vocation à imposer des zonages à la parcelle. Sur le fond, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n'est pas compétent en matière d'aménagement des zones d'activités, domaine qui relève des compétences propres des EPCI.

Le SCoT, en fixant des plafonds de consommation et en identifiant spécifiquement les zones susceptibles d'accueillir un développement de plus de 3 ha, (disposition 12) est déjà particulièrement volontariste en matière d'encadrement des projets. Le choix a été fait de ne pas fixer d'objectifs fonciers « par ZAE » dans le SCOT, afin de laisser une marge de manœuvre aux PLUi dans les choix d'aménagement. Un tel choix se justifie particulièrement étant donné la couverture prochaine de l'ensemble du territoire par des PLUi (tous les EPCI ont la compétence et ont engagé une démarche d'élaboration). Il reviendra ainsi à chaque EPCI de fixer ses priorités en matière de priorisation du développement des zones d'activité de son territoire, dans les limites

imposées par le SCoT, en fonction de différents facteurs : gestion des contraintes, maîtrise foncière etc.

Les modalités de calcul des plafonds de consommation d'espace pour l'économie

Le DOO fixe des plafonds de consommation pour les activités économiques, par EPCI (disposition n°12). Ces plafonds de consommation ont été estimés sur la base des consommations foncières observées sur les périodes passées, avec un objectif de réduction de limitation des rythmes de consommation.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, un effort a été demandé à chaque EPCI concernant la réduction des consommations. L'effort a été ciblé plus nettement sur la Communauté d'Agglomération, pour plusieurs raisons :

- C'est au niveau de la Communauté d'Agglomération que l'on retrouve le potentiel de densification / valorisation des espaces existants le plus important, d'où une plus forte capacité à réduire la consommation de foncier nu ;
- En cohérence avec les ambitions démographiques et résidentielles affichées dans le PADD (croissance homogène recherchée sur tout le territoire), l'objectif est de laisser de la souplesse aux EPCI ruraux, qui connaissent des difficultés plus importantes et qui se sont « moins développés » sur les périodes passées.
- Si l'effort par rapport aux périodes passées peut paraître moindre en proportion sur les deux EPCI ruraux (Communautés de Communes), cela représente des surfaces peu importantes (moins d'un hectare par an dans chaque Communauté de Communes).

La consommation passée sur le volet « activités économiques » correspond principalement à des surfaces en « espaces d'activités », les consommations « mixtes » (espaces consommés intégrant de l'habitat et des activités) ayant été comptabilisées dans la consommation passée « habitat ».

	Consommation passée 2003-2012 (volet « activités économiques »)	Consommation passée 2009-2019 (volet « activités économiques »)	Plafond fixé par le SCOT (2020-2035 annualisé, volet « activités économiques »)	Effort de réduction par rapport à la <u>moyenne</u> des deux périodes passées
CA Chaumont	7,4 ha / an	10,1 ha / an	4,5 ha / an	-49%
CC 3 Forêts	0,8 ha / an	0,7 ha / an	0,6 ha / an	-20%
CC Meuse Rognon	1,4 ha / an	0,8 ha / an	0,9 ha / an	-18%
TOTAL SCOT	9,6 ha / an	11,6 ha / an	6 ha / an	-43%

Logements	<p>INAO : relève l'objectif ambitieux de la reconquête des logements vacants.</p> <p>Région GRAND-EST :</p> <ul style="list-style-type: none"> - souhaite qu'apparaisse un tableau de projection de la population à l'horizon 2035 à l'échelle du SCoT et non du département - souhaite que le diagnostic du SCoT fasse apparaître sous forme de tableau les productions de logement passées et celles à venir à l'échelle des EPCI et de l'armature urbaine - recommande de définir un objectif chiffré de réduction de la vacance. <p>DDT Haute-Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseille d'accroître le poids des polarités dans la production de logements par la revitalisation des centres-villes et centres- bourgs - note un besoin en foncier chiffré de 154 ha pour la construction de logements, volume revu légèrement à la baisse par rapport aux ambitions initiales de 165 ha du PADD
-----------	---

- conseille que les diagnostics des PLUi s'enrichissent d'une connaissance fine de l'offre foncière afin de remettre sur le marché l'offre excédentaire
- estime que le SCoT gagnera à optimiser sa politique de production de « logements sans foncier ».

CC3F :

- pense que les orientations en terme d'habitat semblent être sous-estimées et demande de ne pas bloquer les communes rurales en leur accordant une marge de manœuvre
- souhaite que les quotas de logements attribués par secteur puissent être modulables au sein de l'enveloppe globale en affectant des logements en construction neuve à des secteurs si leurs objectifs sont atteints pour certains et pas pour d'autres.

MRAe :

- considère, vu le recul démographique et le vieillissement de la population, que le besoin de 3 120 logements supplémentaires pour la période 2020-2035 est très surévalué au regard aussi de la prise en compte insuffisante des logements vacants
- remarque que le projet se traduit par la possibilité d'ouvrir 154 ha à l'urbanisation pour l'habitat
- recommande de ne pas créer de nouveaux logements mais plutôt d'engager un programme ambitieux de rénovation du parc existant
- calcule que la population baisserait de 2 450 habitants entre 2020 et 2035 pour atteindre 60 650 habitants (scénario médian) et que, compte tenu du desserrement des ménages à 1,88 en 2035 contre 2,1 en 2013 et du vieillissement de la population, on totalise un excédent de logements de près de 1 000 et non d'un besoin de 2 220 logements
- en déduit une augmentation importante du taux de vacance du parc de 1000 logements, ce qui montre qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de créer de nouveaux logements, mais qu'au contraire il faut envisager d'accroître les ambitions de la rénovation
- constate une augmentation du parc des logements vacants, en particulier des logements très anciens et que le DOO comporte un objectif minimum de 810 logements créés en rénovation ou par un changement d'usage
- rappelle qu'il aurait été souhaitable d'avoir un objectif plus ambitieux dans un contexte où la vacance est supérieure à 10 % et continue de croître, ce qui n'a pas été assez pris en compte par le SCoT
- rappelle que la Loi ALUR prévoit de mobiliser d'abord le parc vacant, la réhabilitation du bâti existant et la densification avant la construction de nouveaux logements et l'extension urbaine
- craint que le système de comptabilisation sur 154 ha mobilisés pour l'habitat sur l'ensemble du territoire, sans identifier une enveloppe spécifique pour les extensions en dehors de l'enveloppe urbaine, soit une incitation à l'étalement urbain au détriment de la densification
- relève des objectifs dans le DOO pour limiter l'emprise foncière des opérations de construction et d'aménagement, que des densités ont été établies (25 logements/ha à Chaumont, 15 à Nogent, 12 dans les pôles secondaires, 10 ou 9 dans les autres communes)
- constate que le DOO identifie des secteurs pour lesquels la pression urbaine est plus forte et présente des enjeux en matière de consommation d'espaces agricoles et de qualité de construction, mais n'y propose pas de dispositions spécifiques pour réduire la consommation foncière

Mme Marie-Claude Lavocat, présidente CC3F et maire de Chateauvillain
(obs. 8) :

- remarque que le SRADDET ne tient compte ni des renforts militaires pour le 61ème RI à Chaumont ni de la mise en place du Parc Naturel National ni de la mise en service du complexe Animal'Explora, générateurs de quelque 30 emplois et donc de logements neufs

- ajoute que les limitations envisagées constituent un frein au développement
 - rappelle que la densité du territoire de la CC3F est de 11 hb/km², ce qui nécessite que le SRADDET retienne pour ce territoire spécifique autre chose que ces dispositions liberticides qui sont des insultes aux élus.
- Alice Marchand**, habitant Arc-en-Barrois, (obs. 7) dit que les limitations de logements envisagées sont un frein au développement du territoire compte tenu des mises en place du Parc naturel (30 emplois attendus pour le siège, 15 détachés pour l'O.N.F.) et du futur site Animal'Explora.
- M. Guy Jacob, maire de Bugnières, (CC3F)** (obs. 9) :
- fait remarquer que la population de sa commune a connu une augmentation de 38 % avec une création d'entreprise et 6 emplois à la clé
 - il demande donc que les contraintes du SCoT soient moins draconiennes pour permettre la poursuite du développement de son territoire.
- M. Patrice Closs, V-P CC3F et Maire d'Autreville-sur-la-Renne** (obs. 10) :
- dit que la création du Parc Naturel National et le projet d'Animal'Explora vont générer des emplois et donc nécessiter un besoin de logements
 - souhaite donc que l'enveloppe de logements soit modulable au sein de l'enveloppe globale
 - considère que l'avis de la MRAe qui conclut qu'il ne faut plus produire de logements, mais seulement réhabiliter est une absurdité totale déconnectée de la réalité compte tenu de l'état des ruines.
- M. Philippe Fréquelin, maire de Arc-en-Barrois**(obs.12)rappelle que réduire les possibilités de constructions neuves réduit en même temps le développement, voire le maintien des services élémentaires.
- M. P. Voirin, maire de Froncles** (obs. 13) rappelle les efforts déjà consentis en matière de réduction de la consommation foncière, en conclut qu'aller plus avant est inadmissible pour le développement du territoire.
- M. Jacky Boichot, conseiller délégué à la CA de Chaumont et 4ème adjoint au maire de Chaumont** (obs. 14) :
- rappelle l'attitude raisonnable des élus qui ont opté pour une baisse modérée de la croissance négative de la population
 - note que le taux de chômage du territoire bien inférieur à celui des métropoles voisines annonce un retour vers la ruralité
 - souligne la contradiction entre la volonté de réduire la consommation du foncier et la perspective d'artificialiser 60 ha avec 148 éoliennes sans parler des projets photovoltaïques au sol.
- M. Philippe Cordier, maire de Latreceyy-Ormoy surAube** (obs. 15) s'insurge contre l'impact négatif que va avoir le SCoT sur le territoire de la CC3F en train d'élaborer son PLUi.
- M. Franck Duhoux, maire de Bricon**(obs. 16):
- rappelle le comportement « vertueux » des zones rurales en matière de consommation foncière. C'est pourquoi il juge non réaliste l'avis de la MRAe qui n'a pas tenu compte des projets structurants comme le Parc national, le projet Animal Explora, le renforcement du 61ème RA qui nécessiteront des investissements en équipements et en services
 - note les difficultés à faire appliquer une densité forte par ha en zone rurale
 - explique le maintien de la démographie du département par les projets mis en œuvre, le prix de l'immobilier, le cadre de vie
 - trouve anormal que la consommation foncière ne s'impose pas aux secteurs éolien ou photovoltaïque (158 éoliennes construites ou en cours), faisant porter l'effort uniquement sur l'habitat ou l'économique
 - ajoute que les documents d'urbanisme récemment adoptés et actuellement applicables rendent possible l'urbanisation en zone 1AU.
- Mme Yvette Rossigneux** (obs. 19) regrette la double peine appliquée au département qui a jusque-là mené une consommation foncière raisonnée.
- M. Christophe Limaux, maire de Sommerécourt** (CCMR, obs. 22) : oppose à

l'avis de la MRAe présenté comme inacceptable le besoin avéré de sa commune en logements constaté après un long travail de diagnostic.

Mme Sylvie Parot, maire de Breuvannes-en-Bassigny (obs. 24) :

- indique que les dents creuses ne sont pas toujours disponibles
- rappelle les coûts prohibitifs de réhabilitation des bâtis anciens
- indique que les orientations veulent valoriser les territoires ruraux tout en respectant les objectifs du SRADDET.

Yves Chaumet de Arc-en-Barrois (obs. 25) : souhaite le développement de l'hébergement local à destination des visiteurs du PPRN.

Mme Anne-Marie Renaudin (obs. 26) : note que le projet ne tient pas compte du siège administratif du PPRN qui va être créateur d'emplois, source de visites et donc nécessiter des logements.

M. Claude Cosson, adjoint au maire de Breuvannes-en-Bassigny (obs. 32) :

- dit les difficultés à mobiliser logements vacants ou dents creuses qui ne sont pas forcément disponibles à la vente
- indique que les logements vacants ne correspondent plus à la demande actuelle d'autant que le coût de leur rénovation est réhibitore surtout s'il s'agit de ruines
- rappelle que certaines dents creuses sont souvent des terrains exigus présentant des problèmes complexes de mitoyenneté et sont donc peu attractifs.

M. Jean-Marie Bouchot (obs.34) :

- dénonce que « la seule réponse des services de l'État est de réhabiliter le patrimoine ancien en déshérence du bourg-centre et que le SCoT va entraîner une diminution drastique des parcelles à urbaniser dans les PLUi à venir
- déplore que les bâtiments vacants ou inadaptés ne peuvent être réhabilités en raison du coût financier au regard des revenus moyens du secteur
- ajoute que les collectivités n'ont pas la maîtrise foncière de ces biens.

Commission d'enquête :

- relève que les différences de calcul entre SCoT et MRAe concernant les besoins en logements sont dues aux bases utilisées (population légale, population municipale, population des ménages) et souhaite :
- connaître les raisons pour lesquelles le SCoT a choisi l'une plutôt que l'autre de ces options
- qu'apparaisse sous forme de tableau l'état actuel des logements vacants, à réhabiliter, susceptibles de changement de destination, indignes et/ou voués à la destruction pour chacune des villes ou villages appartenant au SCoT
- savoir à combien le porteur de projet estime la vacance à venir pour chacune des villes et villages pour les 15 prochaines années
- que soit précisé le nombre de dents creuses urbanisables et leur superficie pour chaque localité.

Réponse du porteur de projet

De manière globale, voir les éléments de réponse du tableau consommation foncière / généralités.

Les réponses aux remarques de synthèse de la Commission d'Enquête sont détaillées ci-après.

- Remarque 1 : La commission relève que les différences de calcul entre SCoT et MRAe concernant les besoins en logements sont dues aux bases utilisées (population légale, population municipale, population des ménages) et souhaite connaître les raisons pour lesquelles le SCoT a choisi l'une plutôt que l'autre de ces options

Le calcul proposé par l'Autorité Environnementale présente à plusieurs titres des divergences vis-

à-vis des méthodes utilisées dans le cadre de l'élaboration du SCOT :

- Le point de départ de la population utilisé dans les estimations du SCoT, correspond à la population de ménages (issu des données détaillées INSEE) et non, comme affirmé par la MRAE, au nombre de personnes (65 232 personnes en 2013 correspondant effectivement à la population légale). Le SCoT a fait le choix de l'usage de la population des ménages car cette donnée est plus complète, permettant d'accéder à un niveau de détail plus important sur le nombre et la taille des ménages dans chaque commune, éléments nécessaires pour estimer les besoins en logements ;
- Dans tous les cas, la base de calcul (population « des ménages » ou population « légale ») a peu d'importance in fine car le besoin en logement est évalué sur le flux de population (variation entre les deux années de référence) ;
- Dans son calcul, la MRAE utilise comme valeur de départ (année 2012) la population « légale » et pour l'année d'arrivée de son calcul, la population « des ménages ». En ce sens, le calcul est erroné car n'utilisant pas des jeux de données homogènes (soit la population des ménages, soit la population légale, de bout en bout du calcul) .

Le calcul des besoins en logements et l'utilisation de la donnée de population des ménages

Le calcul des besoins en logements, basé sur l'ambition démographique de -0,25% par an entre 2020 et 2035, a été effectué sur la base de la population des ménages de l'INSEE. Cette base de données de population est utilisée pour calculer les besoins en logements, car elle intègre des informations détaillées sur la taille et la structure des ménages, informations nécessaires pour estimer correctement le besoin en logements. Ces informations ne sont pas disponibles dans les autres bases de population de l'INSEE, ce qui rend ces dernières moins pertinentes pour estimer des besoins en logements.

Le calcul des besoins liés au desserrement des ménages effectué dans l'avis de la MRAE (p.8 en bas de page) est erroné car utilisant deux données différentes en point de départ / arrivée du calcul. En réalité, le volume de logements à produire pour pallier le desserrement des ménages est essentiellement généré par le flux de population entre les deux périodes (-0,25% par an). Le fait que la donnée de départ soit différente (population des ménages ou population légale) impacte peu le calcul, comme le montre les tableaux ci-dessous (exemple).

Exemple de calcul en utilisant la population des ménages :

	A - Taille moyenne des ménages	B - Population des ménages (la population 2035 est calculée en appliquant -0,25% par an)	C -Nombre de ménages (=B/A)
2020	2,1	62 981	29 976
2035	1,88	60 660	32 266

➔ Besoin en logements lié au desserrement = 32266 - 29976 = 2290

Exemple de calcul en utilisant la donnée de population évoquée par la MRAE* :

	A - Taille moyenne des ménages	B - Population MRAE (la population 2035 est calculée en appliquant -0,25% par an)	C -Nombre de ménages (=B/A)
2020	2,1	65 232	31 063
2035	1,88	62 828	33 419

➔ Besoin en logements lié au desserrement = 33 419 – 31063 = 2356 **soit un résultat proche du calcul avec la population des ménages, et même supérieur.**

En revanche, dans sa « démonstration », la MRAe effectue le calcul du besoin en logement en utilisant comme point de départ (valeur de A) et comme population estimée en 2035 (valeur de B) des données tantôt issues de la première méthode de calcul (tableau 1) tantôt de la seconde (tableau 2), ce qui représente un non-sens du point de vue prospectif et une erreur de calcul.

NB : Ce calcul est effectué ici à titre illustratif. Il est statistiquement incorrect car la donnée de taille des ménages ne peut être utilisée que pour des calculs effectués avec la base de population des ménages (donnée non combinable avec la population légale ou la population municipale au regard des règles d'utilisation de l'INSEE).

- Remarque 2 : La commission souhaite qu'apparaisse sous forme de tableau l'état actuel des logements vacants, à réhabiliter, susceptibles de changement de destination, indignes et/ou voués à la destruction pour chacune des villes ou villages appartenant au SCoT

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont a fait le choix d'utiliser les seules données existantes à l'échelle de travail du SCoT (recoupement de données de recensement INSEE et fichiers fiscaux, et utilisation des données sur le recensement du Parc Privé Potentiellement Indigne), en pleine connaissance des biais que peuvent présenter ces jeux de données. Ces jeux de données ne présentent pas une forte robustesse à échelle fine mais sont néanmoins utiles dans le cadre du SCoT pour deux raisons :

- Le suivi de leur évolution à deux dates différentes, et à biais constant permet de renseigner de manière assez fine la dynamique du logement vacant
- A échelle globale de bassin de vie, ils permettent d'identifier les zones connaissant des problématiques particulières.

L'utilisation de ces jeux de données présentent en outre l'intérêt d'avoir une base de travail objective et similaire sur tout le territoire. Les inventaires détaillés de la vacance réalisés dans le cadre de l'élaboration des PLUi peuvent aboutir à des chiffres différents, mais leur méthodologie d'élaboration peut être variable et contestable. Les données INSEE, si elles recensent les logements vacants de manière large (ruines, très anciens logements), permettent de comparer les territoires de manière fiable et de suivre l'évolution de la vacance dans le temps (plusieurs périodes comparables).

L'analyse détaillée demandée par la commission d'enquête ne saurait être réalisée à l'échelle du SCoT. Elle relève des obligations incombant, de par le code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme d'échelle inférieure (PLU/PLUi). Dans les faits, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme la réalisation de tels diagnostic. Les PLUi en cours d'élaboration sur le territoire ont effectivement effectué cette démarche avec des résultats issus de relevés de terrain, plus fins que ceux obtenus à échelle globale du SCoT. En prescrivant de tels diagnostics, et en proposant un cadre d'inventaire commun, le SCoT permet néanmoins d'agréger les éléments d'inventaire issus des différents EPCI et donc d'obtenir une vision globale du territoire.

- Remarque 3 : La commission souhaite savoir à combien le porteur de projet estime la vacance à venir pour chacune des villes et villages pour les 15 prochaines années

Pour son élaboration, le SCoT ne s'est pas basé sur une approche à la commune. En effet, cette dernière ne serait statistiquement pas viable, les échantillons étant parfois très réduits (quelques dizaines de logements dans certaines communes et donc une modélisation très peu robuste). Le SCoT a pris en compte les dynamiques de vacance, à l'échelle du territoire en intégrant un paramètre de "création naturelle de vacance", correspondant à la sortie du marché des logements anciens les plus vétustes. Ce paramètre est estimé de manière globale et sur la base notamment de l'âge connu des constructions.

Le fait que le SCOT ne fixe pas d'objectifs à la commune concernant la rénovation permet d'intégrer les choix qui pourraient être opérés par chaque commune dans le cadre de l'élaboration des PLU(i), en fonction des contraintes spécifiques à chaque finage : certaines communes

privilégieront la production de logements neufs (peu de logements vacants disponibles ou difficultés à les mobiliser), là où d'autre privilégieront la rénovation si les extensions sont trop contraintes (gestion des risques, contrainte environnementales, périmètres d'éloignement). Le SCoT, en tant que schéma intégrateur s'attachera à suivre l'évolution du logement vacant à l'échelle du territoire et des bourgs structurant de l'armature urbaine.

Justification de l'objectif de rénovation défini dans le SCOT (complément au rapport de présentation)

Le SCoT fixe un objectif de stabilisation du niveau de vacance à hauteur de 10% à l'horizon 2035, dans un contexte de forte augmentation – il s'agit de stopper l'augmentation de la vacance, en intervenant davantage sur la rénovation. Le « maintien » d'un taux de vacance à hauteur de 10% peut paraître insuffisamment ambitieux, mais il correspond à une réelle amélioration par rapport à la tendance.

Afin d'atteindre cette ambition, le DOO fixe des objectifs chiffrés de réhabilitation (objectifs minimum, disposition 32). Ces objectifs ont été calculés au prorata de la vacance excédentaire actuelle, le PADD précisant bien qu'il s'agit de retraiter en 15 ans près de 50% de la vacance excédentaire du territoire (800 logements). Cet objectif est renforcé dans les polarités et les communes concernées par le projet de Parc National.

L'objectif du SCOT vise à augmenter fortement le nombre de logements rénovés chaque année, en passant de 38 logements par an (donnée SITADEL 2005-2014, diagnostic SCOT) à 53 logements par an (moyenne annuelle au regard des objectifs chiffrés de la disposition n°32 du DOO). Cet effort représente déjà un défi important pour le territoire, qui nécessitera de mobiliser des outils complémentaires : accompagnement des propriétaires privés, portage de projets par les collectivités en quasi-absence d'opérateurs privés et dans un contexte de mobilisation difficile des bailleurs sociaux. L'effort de rénovation sera particulièrement important au niveau de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du fait des capacités plus importantes à mobiliser des outils et à concrétiser des projets, en particulier dans les villes.

	Nombre de logements vacants excédentaires (>6%)	Taux de vacance	Rénovations 2005 – 2014 (SITADEL)	Objectif SCOT 2020 - 2035
CA Chaumont	850	9,7%	21,5 / an	34 / an
CC 3 Forêts	297	10,7%	8,5 / an	9 / an
CC Meuse Rognon	400	10,5%	8 / an	10 / an
TOTAL SCOT	1 547	10,1%	38 / an	53 / an

	Aujourd'hui (donnée INSEE diagnostic SCOT)	Situation 2035 si prolongation de tendances (60 nouveaux logements vacants et 38 rénovations / an)	Situation 2035 si atteinte objectifs SCOT (60 nouveaux logements vacants et 52 rénovations / an)
Logements vacants	3 605	3 935	3 705
Taux de vacance	10,1%	10,3%	9,7%
Logements vacants excédentaires (au-delà de 6% du parc)	1 547	1 650	1 420

L'exemple de l'analyse affinée de la vacance dans le cadre du PLUi Meuse Rognon

De manière globale le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont note que l'approche prônée par la MR Ae concernant le logement vacant est essentiellement "arithmétique" et souvent décorrélée des réalités du terrain. Plusieurs observations des élus du territoire font, à juste titre, état de

l'impossibilité de mobiliser tout ou partie des logements vacants sur leurs territoires pour des raisons diverses.

Le SCOT demande aux PLUi de préciser le potentiel de logements à rénover, et d'adapter l'objectif en fonction des réalités locales (disposition n°32 du DOO). Ce travail fin de détermination est réalisé dans le cadre des PLUi et permet une appréciation réaliste du potentiel réellement mobilisable à court ou moyen terme. Dans le cas de l'élaboration de son projet de PLUi, la Communauté de Communes Meuse-Rognon a ainsi établi un diagnostic affiné des logements vacants sur le territoire intercommunal, en différenciant les logements vacants mobilisables à court/moyen terme (échelle de temps du PLUi), à long terme, et les logements vacants non mobilisables car trop inadaptés (ruines, friches). Les logements ainsi identifiés sont localisés à la commune et même à la parcelle.

Au final, environ 260 logements ont été identifiés comme mobilisables, dont 184 à court/moyen terme. Ce volume se rapproche de l'objectif du SCOT (disposition n°32, 155 logements minimum à rénover). Le fait que le volume soit légèrement supérieur ne pose pas de problèmes d'application vu que le PLUi peut ajuster le volume de rénovation.

Cet exemple concret permet également de répondre aux demandes de la commission d'enquête sur la réalisation de ces inventaires fins à l'échelle parcellaire/bâtiment, et illustre l'articulation entre orientations prescrites dans le SCoT et traduction de leur application dans les documents d'urbanisme.

- Remarque 4 : La commission souhaite que soit précisé le nombre de dents creuses urbanisables et leur superficie pour chaque localité.

Ici encore ce serait octroyer au SCoT des prérogatives qui ne sont pas les siennes mais qui relèvent des documents de planification d'échelle inférieure (PLUi). Le SCoT n'a pas vocation à identifier, en lieu et place des communes et EPCI les dents creuses ni leur usage potentiel. En aucun cas le code de l'urbanisme n'impose ce type de travail dans le SCOT. Le SCoT précise les objectifs (comblement prioritaire des dents creuses) et les éléments méthodologiques (définition commune, liste d'usages admis etc.) qui s'appliqueront sur l'ensemble du territoire. En revanche, un tel inventaire pour être fiable ne peut être mené que dans le cadre de l'élaboration des PLUi, nécessitant une connaissance fine du terrain : usage social de certaines parcelles, rétention foncière etc. Ce travail est demandé par le SCOT, dans la disposition n°35 du DOO, qui donne un cadre commun pour définir les dents creuses et les conditions de leur mobilisation.

Une telle approche est en cours de mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts, avec la méthodologie suivante :

Etape 1 / sur la base de la définition du SCoT, des dents creuses potentielles sont identifiées

Etape 2 / par analyse des premiers retours terrain (visuels notamment), certains espaces comptabilisés sont éliminés car n'étant pas des dents creuses effectives (cimetières, terrains de sports, étangs etc...), d'autres se révèlent également impropres à la construction (dénivelés importants, présence de sources etc.)

Etape 3 / parmi les terrains restants certains sont écartés pour cause d'usages autres (lieux de sociabilité, aspects patrimoniaux, respirations paysagères), d'autres pour des raisons urbanistiques (problématiques d'enclavement des parcelles, servitudes diverses, périmètres de réciprocité), de gestion des risques (inondation) ou environnementales (continuités écologiques, zones humides etc...). In fine, le potentiel en dent creuse est identifié, puis sa capacité de mobilisation (maîtrise foncière, rétention foncière...)

Cet exemple illustre bien :

- qu'un tel inventaire n'est possible qu'à l'échelle communale dans le cadre de documents de planification

- que le rôle du SCoT est ici normatif en prescrivant l'application de canevas communs (définitions, logique d'intervention), à l'échelle du territoire du Pays, sans pour autant se substituer aux communes et EPCI dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Zone U

MRAe :

- Recommande de favoriser le classement en zone d'urbanisation à long terme (2AU) dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée au besoin réactualisé de logements et à l'atteinte d'objectifs de création de logements en rénovation et au changement d'usage ainsi qu'au remplissage des zones déjà classées 1AU.

Réponse du porteur de projet

Sans remettre en cause de bienfondé de la préconisation de la MRAe, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont souhaite rappeler que ces préconisations concernent les PLU(i) et ne peuvent s'appliquer dans le cadre du SCoT. En effet, le SCOT ne peut imposer d'éléments de zonage aux PLU(i), mais uniquement fixer des objectifs à traduire réglementairement sans prendre le pas sur ces derniers.

Des recommandations peuvent toutefois être intégrées dans le DOO afin d'inciter à phaser les projets de développement (habitat ou ZAE) dans les PLUi, sans aller jusqu'à imposer tel ou tel type de zonage, ce qui n'est pas possible réglementairement.

Ressource en eau ARS (EIE Page 63) : Recommande la mise à jour du listing des 18 captages protégés et de celui des syndicats intercommunaux (SAE).
Région GRAND-EST :
 - Demande de mettre d'avantage l'accent sur la nécessité de valoriser, de renforcer les cours d'eau et les zones humides face aux pollutions diffuses, à l'étalement urbain et aux pratiques agricoles.
MRAe : - Rappelle l'état écologique des cours d'eau et que les pollutions agricoles diffuses représentent la principale cause de risque pour les masses d'eau souterraine d'autant que l'infiltration des eaux dans des zones d'affleurement des calcaires est rapide.
M. Geoffrey Duvoy (obs. 20) de Nogent pense que l'effacement des ouvrages hydrauliques pourrait être l'occasion de mener une politique en faveur de petites unités hydroélectriques ou micro-centrales.
M. Jean-Louis Remouit(obs.17) s'inquiète de l'approvisionnement en eau potable des communes.

Réponse du porteur de projet

Concernant la remarque de l'ARS qui recommande la mise à jour du listing des 18 captages protégés et de celui des syndicats intercommunaux (SAE) : Les éléments seront mis à jour conformément aux remarques de l'ARS

Concernant la demande de la Région Grand Est de mettre d'avantage l'accent sur la nécessité de valoriser, de renforcer les cours d'eau et les zones humides face aux pollutions diffuses, à l'étalement urbain et aux pratiques agricoles : Il est proposé d'ajouter une recommandation sur la nécessité de valoriser, renforcer les ZH, face aux pollutions diffuses, à l'étalement urbain, aux pratiques agricoles.

Concernant la remarque de la MRAE qui rappelle l'état écologique des cours d'eau et que les pollutions agricoles diffuses représentent la principale cause de risque pour les masses d'eau souterraine d'autant que l'infiltration des eaux dans des zones d'affleurement des calcaires est rapide.

: La solution à cette problématique n'est pas à trouver dans le SCoT qui n'a pas la capacité à réglementer les pratiques agricoles

Concernant l'observation de M. Geoffrey Duvoy de Nogent qui pense que l'effacement des ouvrages hydrauliques pourrait être l'occasion de mener une politique en faveur de petites unités hydroélectriques ou micro-centrales : Le SCoT prévoit les possibilités de développement des équipements hydrauliques dans le cadre plus global du développement des énergies renouvelables, à condition que ces équipements ne portent pas préjudice au bon état des continuités écologiques (passes à poisson etc.)

Concernant l'observation de M. Jean-Louis Remouit qui s'inquiète de l'approvisionnement en eau potable des communes : le SCoT dispose que les communes devront justifier des capacités de production d'eau potable préalablement à la mise en œuvre de nouveaux logements sur leurs territoires (disposition n°51 du DOO).

Risques naturels

Région GRAND-EST :

- estime que, face aux risques d'inondations, de ruissellements, de coulées de boues, il conviendrait d'accentuer et d'approfondir les propositions propices à la lutte contre ces risques
- de même, il conviendrait d'aborder la solidarité amont - aval et rural- urbain
- l'infiltration à la source devrait être d'avantage développée afin de rejoindre une des préconisations du SRADDET.

M. Geoffrey Duvoy (obs. 20) de Nogent note que les risques dominants au titre du PPRN sont liés à l'eau et que, par conséquent, aucune zone humide ne doit être urbanisée.

M. et Mme Kossura (obs. 29) de Louvières s'interrogent sur le risque « chute de pierres » concernant la roche de Lhuine située sur leur propriété et voudraient voir aboutir cette affaire.

Nature Haute-Marne (obs.23) : dans la lutte des inondations, préconise d'arrêter la destruction des milieux humides et d'en recréer afin de pallier leur destruction et faciliter l'épuration de l'eau.

Réponse du porteur de projet

Concernant la remarque de la Région GRAND-EST qui estime que, face aux risques d'inondations, de ruissellements, de coulées de boues, il conviendrait d'accentuer et d'approfondir les propositions propices à la lutte contre ces risques : Le DOO vise déjà, de manière transversale, à lutter contre ces risques. Les objectifs de protection des haies vont dans ce sens, et sont complétées par les objectifs de limitation de l'exposition des populations aux risques (dispositions n°56 à 59) prévoyant notamment la protection des éléments qui ralentissent le ruissellement ou favorisant l'infiltration dans les zones à risque (disposition n°58).

Concernant le fait d'aborder la solidarité amont - aval et rural- urbain : La prise en compte des projets de l'EPAMA (disposition n°57) répond en partie à cette remarque

Concernant l'infiltration à la source qui devrait être d'avantage développée afin de rejoindre une des préconisations du SRADDET : Une nouvelle rédaction pourra prendre en compte la nouvelle rédaction proposée par la Région dans le SRADDET (dans la disposition n°59 par exemple).

Concernant l'observation de M. Geoffrey Duvoy de Nogent qui note que les risques dominants au titre du PPRN sont liés à l'eau et que, par conséquent, aucune zone humide ne doit être urbanisée : Le SCoT met une priorité sur le principe d'évitement en ce qui concerne l'urbanisation des zones humides (disposition n°40 du DOO). Néanmoins, et en l'absence d'alternative, celle-ci sera possible à la condition de mise en place de mesures de compensation et/ou de réduction, dans une approche globale Eviter/réduire/compenser

Concernant l'observation de M. et Mme Kossura de Louvières qui s'interrogent sur le risque « chute de pierres » concernant la roche de Lhuine située sur leur propriété et voudraient voir aboutir cette affaire : Le SCoT mentionne à titre informatif l'ensemble des PPR du territoire dont le PPR chute de bloc couvrant la commune de Louvières. Ce dernier a été validé et notifié en 2017. Sans préjuger du bienfondé de la demande de M. et Mme Kossura, cette observation ne relève en tout état de cause pas du SCoT.

Concernant l'observation de Nature Haute-Marne qui, dans la lutte des inondations, préconise d'arrêter la destruction des milieux humides et d'en recréer afin de pallier leur destruction et faciliter l'épuration de l'eau : Le SCoT met une priorité sur le principe d'évitement en ce qui concerne l'urbanisation des zones humides (disposition n°40 du DOO). Néanmoins, et en l'absence d'alternative, celle-ci sera possible à la condition de mise en place de mesures de compensation et/ou de réduction, dans une approche globale Eviter/réduire/compenser

Inondations	<p>CC MEUSE-ROGNON : S'inquiète de la prise en compte des aménagements du projet Aménagements hydrologiques et environnementaux du bassin de la Meuse Amont (HBMEA), projet controversé et non finalisé.</p> <p>DDT Haute-Marne : Imagine que la portée de la disposition 56 du DOO (« éviter l'urbanisation au sein des zones inondables ») pourrait être assortie d'exceptions pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>
-------------	---

Réponse du porteur de projet

Concernant la remarque de la CC MEUSE-ROGNON qui s'inquiète de la prise en compte des aménagements du projet Aménagements hydrologiques et environnementaux du bassin de la Meuse Amont (HEBMA), projet controversé et non finalisé : **La rédaction pourrait être revue, en limitant la prise en compte aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.**

Concernant la remarque de la DDT Haute Marne qui imagine que la portée de la disposition 56 du DOO (« éviter l'urbanisation au sein des zones inondables ») pourrait être assortie d'exceptions pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics : **Il est proposé d'intégrer la modification de rédaction proposée par la DDT.**

Déprise démographique

DDT Haute-Marne : remarque que les élus ont pris en compte la réalité démographique de la Haute-Marne marquée par une déprise depuis plusieurs décennies. (Décroissance démographique de 0,25 % / an ou - 3,75 sur 15 ans).

CC3F : regrette que la projection démographique ne soit pas assez ambitieuse car son territoire devrait connaître un développement en matière d'emploi et donc de logements.

M. Patrice Closs, V-P CC3F et maire d'Autreville-sur-la-Renne (obs. 10) : considère que l'évolution démographique ne prend pas en compte les deux projets structurants pour le territoire que sont le Parc Naturel National et Animal'Explora qui vont inverser la tendance démographique.

Mme Marie-Claude Lavocat, présidente CC3F et maire de Chateauvillain (obs. 8) :

- remarque que le SRADDET ne tient compte ni des renforts militaires pour le 61ème RI à Chaumont ni de la mise en place du Parc Naturel National ni de la mise en service du complexe Animal'Explora, générateurs de quelque 30 emplois et donc de logements neufs
- ajoute que les limitations envisagées constituent un frein au développement
- rappelle que la densité du territoire de la CC3F est de 11 hb/km², ce qui nécessite que le SRADDET retienne pour ce territoire spécifique autre chose que ces dispositions liberticides qui sont des insultes aux élus.

M. Guy Jacob, maire de Bugnières, (CC3F) (obs. 9) :

- fait remarquer que la population de sa commune a connu une augmentation de 38 % avec une création d'entreprise et 6 emplois à la clé
- il demande donc que les contraintes du SCoT soient moins draconiennes pour permettre la poursuite du développement de son territoire.

Commission d'enquête: les projets évoqués laissent prévoir une reprise démographique. Peut-elle être estimée ? À combien est-elle chiffrée ? Dans quelle catégorie de population (légale, municipale...?) seront comptabilisés les nouveaux arrivants et notamment les renforts attendus au sein du 61ème régiment d'artillerie ?

Réponse du porteur de projet

Concernant Le niveau d'ambition démographique dans le projet et la prise en compte des projets en cours

La reprise démographique est prise en compte dans le projet de SCOT, qui prévoit un redressement de la situation démographique par rapport aux tendances récentes (limitation de la baisse démographique à un niveau de -0,25% par an, alors que la tendance récente est de -0,63% par an). Comme cela est visible au regard du tableau ci-dessous, l'hypothèse démographique retenue dans le SCOT correspond clairement à un redressement de la situation. Cet objectif se traduit par un maintien de la population au-dessus de 60 500 habitants en 2035 (population des ménages), et par l'accueil de 2000 à 2500 ménages supplémentaires une fois le paramètre de diminution de la taille des ménages pris en compte (cf. PADD).

Période	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
Evolution démographique annuelle (donnée INSEE)	-0.32% par an	-0.4% par an	-0.38% par an	-0.63% par an

	Aujourd'hui	En 2035 si prolongation de la tendance observée	En 2035 selon l'ambition du SCOT
Population des ménages (INSEE)	62 000 hab.	57 300 hab.	60 650 hab.

Le SCOT fixe une ambition de redressement démographique à 15 ans qui fonde le projet et qui intègre, d'une manière générale, les projets cités par les participants à l'enquête publique. Chaque implantation d'entreprise ou projet économique n'a pas à être chiffré individuellement, car il s'agit d'une prospective globale. L'ambition de redressement affichée dans le SCOT nécessitera d'accueillir de nombreux projets, bien au-delà des quelques projets « phare » cités, sans remettre en cause l'intérêt de ces derniers. Ces projets « phare » (Animal Explora, renforts du 61eme RI) confortent toutefois les élus dans leur ambition de redressement.

Concernant l'équilibre entre les différents EPCI et les secteurs du SCOT

Le SCOT prévoit un taux de croissance démographique similaire sur l'ensemble des secteurs et sur l'ensemble des EPCI. La croissance visée par niveau de polarité est également identique. Il n'y a donc pas de secteurs « favorisés ».

	CA Chaumont	CC 3 Forêts	CC Meuse Rognon
Objectif démographique dans le SCOT, entre 2020 et 2035	-0.25% par an	-0.25% par an	-0.25% par an

Il faut souligner que certaines communes du territoire ont connu par le passé des dynamiques plus favorables (croissance démographique), notamment celles en périphérie des bourgs structurants, qui sont aujourd'hui fragilisés. Le SCOT vise à rééquilibrer la situation entre polarités et villages avec un maintien des poids actuels de population. Le SCOT a pour stratégie centrale le confortement des polarités, urbaines comme rurales, qui sont le support des services et des emplois du territoire.

	M. Philippe GABET et Mme Delphine DERRIERE (obs. 5) de Soncourt-sur-Marne souhaitent que la parcelle 000ZH4 sur le territoire d'Oudincourt reste constructible comme ils l'ont acquise.
	La commune d'Aillanville (obs. 33) fait une remarque sur le PLUi à propos d'une zone urbanisable sous une ligne à haute tension de 20 000 V.
	M. J-Louis Remouit (obs. 17) : - s'insurge contre l'implantation d'éoliennes pour diverses raisons (poids du lobby, intervention de la mafia russe, acteurs blacklistés par le gouvernement américain...) - demande que le SCoT prenne en compte dans sa rédaction la publication du collectif <i>Énergie et vérité</i> , le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 26/11 sur l'éolien et la réduction des gaz à effet de serre, d'attendre la publication du décret pluriannuel de l'énergie (PPE) et de prendre connaissance des avertissements de RTE - souhaite que le SCoT empêche l'installation des compteurs Linky - demande que les commissaires enquêteurs et les responsables du SCoT donnent un avis sur les propos de Mmes Meynier-Millefret et Wargon.
	Nature haute-Marne (obs.23) : demande que soit régulé ou contrôlé l'usage des pesticides (de confort).

Réponse du porteur de projet

Concernant les remarques de M. Philippe GABET et Mme Delphine DERRIERE : Le SCoT n'a pas vocation à zoner ou à définir des éléments de droit des sols. Cette remarque doit être adressée à la collectivité compétente en matière d'urbanisme (Agglomération de Chaumont ou commune).

Concernant la commune d'Aillanville (obs. 33) : Le SCoT n'a pas vocation à zoner ou à définir des éléments de droit des sols. Cette remarque doit être adressée à la collectivité compétente en matière d'urbanisme (Communauté de communes).

Concernant les remarques de M. J-Louis Remouit (obs. 17) :

- contre l'implantation d'éoliennes pour diverses raisons (poids du lobby, intervention de la mafia russe, acteurs blacklistés par le gouvernement américain...)

Le SCoT du Pays de Chaumont est par définition une stratégie d'aménagement du territoire, il ne s'intéresse à la question éolienne qu'en terme de stratégie d'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables, de paysages et de préservation de la biodiversité

- demande que le SCoT prenne en compte dans sa rédaction la publication du collectif *Énergie et vérité*, le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 26/11 sur l'éolien et la réduction des gaz à effet de serre, d'attendre la publication du décret pluriannuel de l'énergie (PPE) et de prendre connaissance des avertissements de RTE.

- souhaite que le SCoT empêche l'installation des compteurs Linky :

le SCoT n'a pas à prendre position sur cette question qui relève du gestionnaire du réseau électrique.

- demande que les commissaires enquêteurs et les responsables du SCoT donnent un avis sur les propos de Mmes Meynier-Millefret et Wargon.

Sans objet dans le cadre de ce mémoire en réponse.

Concernant la remarque de Nature Haute-Marne, concernant les pesticides (obs.23) : Le SCoT ne dispose pas des moyens réglementaires pour ce type d'action. Il engage néanmoins les collectivités dans le cadre de leurs documents d'urbanisme à mener des réflexions en termes de planification sur la mise en place de "zones tampon" autour des zones d'habitation, notamment quand il s'agit d'extension.

Tableau thématique N°9		OBSERVATIONS SUR LA FORME ET LE FOND
État initial de l'environnement	DDT Haute-Marne : préconise certaines mises à jour : <ul style="list-style-type: none"> - syndicat des eaux Meuse-Rognon, du syndicat des eaux de Colombey- les-Deux-Églises - des communes concernées par des plus hautes-eaux connues - des zones de surstockage et de ralentissement dynamique des crues - de l'arrêté établissant la cartographie concernant les mesures de la Loi ELAN - du secteur d'information sur les sols de Nogent. 	
Réponse du porteur de projet		
=> les mises à jour seront réalisées		
Rapport de présentation	DDT Haute-Marne : préconise des modifications lexicales aux pages 159 de l'évaluation environnementale et aux pages 15, 41, 44, 59, 69, 83, 122 du DOO.	
Réponse du porteur de projet		
=> les mises à jour seront réalisées		
PADD	Conseil Départemental 52 : remarque des erreurs de dénomination pour des traversées de villages (PADD page 32)	
Réponse du porteur de projet		
=> les mises à jour seront réalisées		
DOO	Parc national (GIP) : Fait remarquer <ul style="list-style-type: none"> - que le DOO ne peut prévoir le respect du cahier des charges, celui-ci étant inexistant, mais plutôt les dispositions prévues dans la charte du parc. (p.25 DOO) - que les maisons du parc national qui sont des lieux d'accueil du visiteur et de promotion du territoire ont vocation à être localisées sur les grands axes routiers et dans les communes d'entrée sans que la charte ne prévoie de construction spécifiques. (D'ailleurs, l'appellation « maison du parc national » s'entend dans les seules communes du parc et non dans les villes alentours.(p .12 DOO) - que le SCoT évoque un Observatoire des Dynamiques, mais que ce projet n'est pas préfiguré. (p.26 DOO) - recommande de retranscrire la liste complète des règles spécifiques au cœur de parc en matière de travaux agricoles. (p.55 DOO) 	
Réponse du porteur de projet		
=> les mises à jour seront réalisées		
DOO	La fédération départementale des Chasseurs de la H^{te}-Marne dit qu'il convient de modifier la formulation p. 79 où il est indiqué que les communes organisent la pratique de la chasse alors que ce n'est pas une compétence communale.	
Réponse du porteur de projet		
=> La demande sera intégrée		
Procédure	M. J-Louis Remouit (obs.17) demande l'annulation de l'enquête publique, voire la	

saisine d'un juge afin que le département de Haute-Marne ne devienne une « *poubelle écologique* ».

Réponse du porteur de projet

Sans objet

Tableau thématique N°10 COMPATIBILITE RÉGLEMENTAIRE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPÉRIEURE

Généralités	<p>Région GRAND-EST :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remarque que l'objectif de la consommation foncière est en cohérence avec le SRADDET (Prescription 18 et règle 16) - constate que la trame verte et bleue est en phase avec la stratégie régionale du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) reprise dans le SRADDET. <p>DDT Haute-Marne : rappelle que le SCoT devra être compatible avec le SRADDET.</p> <p>MRAe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attire l'attention du porteur de projet sur l'obligation d'appliquer les règles du SRADDET - recommande d'articuler le SCoT avec les autres plans, documents et programmes (parc national, SDAGE, PGRI, schéma régional des carrières et le PCAET, ces deux derniers étant en cours d'élaboration.
Réponse du porteur de projet	
<p>Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont prend bonne note des remarques de la Région Grand Est et de la DDT Haute-Marne</p> <p>Suite à l'adoption du SRADDET, il est proposé de répercuter certaines formulations modifiées post-enquête publique afin de s'assurer d'une cohérence optimale. Cette démarche concerne notamment la règle n°25 du SRADDET, portant sur l'imperméabilisation des sols.</p>	
Parc National	<p>DDT Haute-Marne : rappelle que le SCoT doit être compatible avec la charte du Parc National.</p> <p>MRAe : Constate que le SCoT reprend les grands enjeux du Parc National.</p>
Réponse du porteur de projet	
<p>Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont prend bonne note des conclusions concernant le Parc National.</p>	
Plan Climat-Air- Énergie	<p>MRAe : recommande à la communauté d'agglomération de Chaumont de finaliser au plus vite son PCAET dont elle devrait disposer depuis fin 2018 et au syndicat mixte de l'élargir au territoire du SCoT.</p> <p>Commission d'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>s'interroge sur l'état d'avancement du PCAET</i> - <i>souhaite savoir s'il sera applicable à tout le territoire du SCoT ou uniquement à la ville de Chaumont, seule ville de plus de 20 000 habitants .</i>
Réponse du porteur de projet	
<p>L'Agglomération de Chaumont est en cours d'élaboration du PCAET couvrant son territoire. Il ne revient pas aux SCoT de faire appliquer des éléments de réglementations extérieurs à ceux prévus par les chapitres du code de l'urbanisme. De même l'extension du PCAET à l'ensemble du territoire du SCoT n'a pas été retenue à ce stade comme piste de travail par les territoires membres. Par ailleurs, le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont n'exerce pas de compétences en lien avec l'énergie et le climat. Toutefois, afin d'assurer la meilleure complémentarité possible entre les plans et programmes du territoire et le SCoT, les équipes du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont participent activement à l'élaboration du PCAET de l'Agglomération de Chaumont.</p>	
Économie	<p>MRAe :</p>

énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - rappelle que le SRADDET vise l'amélioration de la performance énergétique du bâti, (100% du parc résidentiel devant être classé en bâtiment basse consommation d'ici 2050), le recours aux énergies renouvelables et la valorisation matière et organique des déchets - salue l'initiative de décliner par commune les réseaux de pistes cyclables et que le SCoT favorise les courtes distances ainsi que les modes de déplacements peu consommateurs d'énergie.
-------------	--

Réponse du porteur de projet

Précision ne générant pas de besoin de modification. Cette disposition est en effet un objectif du SRADDET non traduit dans une règle applicable aux SCoT ou PLU(i)

SRADDET	<p>Jacques Ricour (obs. 2) domicilié à Orléans et résidant à Signéville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dit que le SCoT proposé, compte tenu des observations et des réalités de terrain, est en contradiction avec le SRADDET (notamment dans les vallées de la Marne et du Rognon) et la loi SRU du 13/12/2000 - soutient aussi que l'égalité des territoires n'est pas respectée car le pays de Chaumont est exportateur de matières premières sans que ses habitants en retirent un quelconque bénéfice. <p>M. Philippe Fréquelin, maire de Arc-en-Barrois (obs. 12), fait remarquer que les documents d'urbanisme, élaborés à une échelle trop étendue, méconnaissent les particularismes locaux que les élus de terrain, eux, connaissent bien !</p> <p>M. Jean-louis Remouit (obs. 17) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare que le SCoT est prématuré, considérant que le SRADDET n'est pas voté le jour où il a déposé sa contribution, le 7 décembre - dénonce l'absence du PCAET qui devrait constituer le socle du PADD et du DOO - soupçonne un acte volontaire de la part du porteur de projet. En effet, seules les intercommunalités de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de mettre en place ce nouveau plan à l'échelle du territoire impliquant une coordination avec la Région et les acteurs socio-économiques du territoire.
---------	---

Réponse du porteur de projet

Concernant la remarque de Jacques Ricour : Le projet de SCOT est compatible avec la loi SRU comme avec le SRADDET, comme il ressort des avis des Personnes Publiques Associées concernées par les documents en question. Le dossier pour arrêt a fait l'objet d'une relecture juridique par un cabinet d'avocats spécialisé dans le droit de l'urbanisme qui n'a pas noté d'incompatibilité avec les documents cités.

Concernant la remarque de M. Philippe Fréquelin, maire de Arc-en-Barrois sur la méconnaissance des réalités de terrain : Le SCOT fixe des orientations générales mais laisse également la marge de manœuvre nécessaire pour l'élaboration de documents d'échelle inférieure, notamment les PLUi. Il est le fruit d'une large concertation avec les élus du territoire, le secteur associatif local, les services de l'Etat et la société civile (ateliers thématiques, réunions territorialisées, conférence de maires...), démarche qui a permis la prise en compte de nombreuses spécificités locales.

Concernant les remarques de M. Jean-louis Remouit qui :

- déclare que le SCoT est prématuré, considérant que le SRADDET n'est pas voté le jour où il a déposé sa contribution, le 7 décembre

Le SRADDET a été adopté lors de l'assemblée plénière de la Région Grand Est le 22 novembre

2019. De sa propre initiative et comme plusieurs PPA l'ont demandé, le SCoT avait anticipé sa mise en compatibilité avec le SRADDET qui de fait s'impose aujourd'hui

- dénonce l'absence du PCAET qui devrait constituer le socle du PADD et du DOO

Les PCAET traitent des questions énergie-climat et ne sont pas des schémas de planification. En revanche les PCAET doivent prendre en compte et être compatibles avec les SCoT (et non l'inverse). A ce titre, le seul PCAET obligatoire du territoire (Agglomération de Chaumont) devra donc être compatible avec le SCoT.

- soupçonne un acte volontaire de la part du porteur de projet.

En effet, seules les intercommunalités de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de mettre en place ce nouveau plan à l'échelle du territoire impliquant une coordination avec la Région et les acteurs socio-économiques du territoire. C'est bien le cas ici, et un PCAET est en cours d'élaboration. La remarque n'a pas de lien direct avec l'élaboration du SCOT.

Énergies renouvelables	<p>Région GRAND-EST : regrette l'oubli des énergies renouvelables dans le diagnostic du SCoT. Il aurait été utile que celui-ci propose un plan d'action plus précis et prospectif.</p> <p>DDT Haute-Marne : relève que le PADD et le DOO marquent l'engagement résolu du territoire dans la transition énergétique et que les énergies renouvelables, génératrices d'emploi et d'activités nouvelles, constitueront un facteur de développement conciliant les enjeux de proximité et la conservation du climat.</p> <p>MRAe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salue l'initiative du SCoT qui favorise le développement des énergies renouvelables, mais recommande d'inscrire dans le DOO que le choix des sites soit conditionné à une évaluation préalable au niveau du territoire - rappelle que les champs éoliens ne sont pas autorisés dans le cœur du parc national et que les documents d'urbanisme doivent définir des secteurs non préférentiels pour le développement éolien. <p>M. Claude Cosson, adjoint au maire de Breuvannes-en-Bassigny (obs. 32) indique son inquiétude devant la multiplication des projets photovoltaïques.</p> <p>Nature Haute-Marne (obs.23) : souhaite que les panneaux photovoltaïques ne puissent recouvrir les terres agricoles ou les zones naturelles sensibles. Pas de centrales au sol sur sites naturels ! ces installations devant être réservées aux bâtiments, parkings, toitures ou ombrières.</p>
------------------------	--

Réponse du porteur de projet

Concernant la remarque de la Région GRAND-EST qui regrette l'oubli des énergies renouvelables et souhaiterait une planification stratégique en la matière :

L'Etat Initial de l'Environnement du SCoT présente des éléments concernant la production d'énergies renouvelables et plus globalement les consommations énergétiques du territoire. Un SCoT n'est pas un PCAET et n'a pas vocation à prendre en compte de manière exhaustive ces problématiques. En absence de PCAET finalisé, il est difficile dans le SCoT de fixer un plan d'actions, qui sera fixé par les Collectivités (notamment l'Agglomération de Chaumont) dans le cadre de leurs compétences et en compatibilité avec le SCoT.

Concernant la remarque de la DDT Haute-Marne : le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont prend bonne note de ce commentaire.

Concernant les remarques de la MRAe qui :

- salue l'initiative du SCoT qui favorise le développement des énergies renouvelables, mais recommande d'inscrire dans le DOO que le choix des sites soit conditionné à une évaluation préalable au niveau du territoire

Les règles d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables, ne sont pas définies à l'échelle des documents d'urbanisme, d'autant plus en ce qui concerne les SCoT. Une telle procédure (évaluation préalable des sites à l'échelle du SCoT) serait contraire au code de l'urbanisme et, partant, susceptible d'insécuriser le SCoT du point de vue juridique. Un SCoT n'a pas vocation à créer une procédure normative.

- rappelle que les champs éoliens ne sont pas autorisés dans le cœur du parc national et que les

documents d'urbanisme doivent définir des secteurs non préférentiels pour le développement éolien.

L'interdiction du développement éolien en cœur de Parc est rappelée dans le SCoT, en revanche les documents d'urbanisme "peuvent" et non "doivent" définir de tels secteurs. En tout état de cause cela ne relève pas des compétences obligatoires du SCoTau regard du code de l'urbanisme.

Concernant les remarques de M. Claude Cosson, adjoint au maire de Breuvannes-en-Bassigny et Nature Haute-Marne concernant le développement du photovoltaïque au sol :

Les projets photovoltaïques au sol sont souvent de grande envergure et peuvent avoir des impacts potentiels forts sur les paysages et la production agricole. Le SCoT recommande de prioriser leur installation sur sites déjà urbanisés (friches industrielles en particulier) ou sur sols présentant de faibles qualités agronomiques. En tout état de cause, et comme dans le cas de l'éolien, les documents d'urbanisme peuvent définir des zones préférentielles (et ce d'autant que les communes ont connaissance des projets en cours) avec les mêmes limites connues que pour l'éolien.

Éolien	<p><u>M. Jacques Ricour</u> (obs. 2) domicilié à Orléans et résidant à Signéville s'oppose à l'implantation de champs éoliens qui dénaturent le paysage.</p> <p><u>Mme Claire Raclot</u> (obs. 27) de Saint-Blin s'oppose aux implantations de parcs éoliens bien trop impactants pour la biodiversité et la faune avicole.</p> <p><u>M J-Louis Remouit</u>(obs.17) :</p> <ul style="list-style-type: none">- souhaite une « <i>réécriture des paragraphes 4.2.2 et 4.2.3 du SCoT</i> »(du PADD ?) pour préciser si les élus sont opposés ou non au développement éolien- fait remarquer que l'éolien ne contribue pas au décarbonage et provoque des nuisances sonores- demande à ce propos que soient précisées dans le SCoT les mesures liées au principe de précaution- s'interroge sur le fait que la forêt de HEU, ensemble naturel remarquable de 60 000 ha, soit en rouge (+5%) et inondé d'éoliennes visibles- s'interroge sur le fait qu'un parc éolien soit autorisé alors que « <i>80 % des communes, donc de la population</i> », y sont opposés- souhaite que soit précisée l'analyse réalisée à l'identification du couloir éolien Chaumont-Limodores- s'interroge sur le silence de la DRAC et des Architectes des Bâtiments de France à ce propos- souhaite que le porteur de projet précise sa volonté de développement du parc éolien (nombre, lieux, puissance...), qu'il fournisse une carte du déploiement envisagé et qu'il précise les futurs paysages à préserver des futurs sites éoliens- demande si le SCoT a budgété le coût financier de la remise en état des terres liées à la démolition des parcs éoliens- demande une amélioration de l'étude environnementale, une reprise de l'étude énergétique, de retirer du SCoT tout objectif chiffré d'éolien et photovoltaïque au nom de la protection des terres à vocation agricole, alimentaire et des zones naturelles sensibles. <p><u>Nature Haute-Marne</u> (obs. 23 : refuse l'implantation d'éoliennes en forêt ou à leur proximité immédiate et demande que cette prescription figure dans le SCoT.</p> <p><u>Commission d'enquête</u> : <i>Comment sera comptabilisée la consommation foncière utilisée par d'éventuelles implantations de champs éoliens y compris les opérations de VRD s'y rattachant ?(économique, agricole, naturelle, forestière...)</i></p>
--------	---

Réponse du porteur de projet

Concernant les remarques de M. Jacques Ricour et de Mme Claire Raclot sur l'implantation d'éoliennes : l'implantation d'éoliennes n'est pas directement réglementée dans le cadre du SCoT. Chaque projet fait l'objet d'une instruction spécifique et d'une enquête publique. C'est au cours de cette phase que les riverains peuvent faire valoir leur point de vue, de même que les Personnes Publiques Associées dans le cadre de l'autorisation unique délivrée par le Préfet. En tout état de cause, le SCoT ne saurait se substituer à l'Etat dans le cadre d'une telle procédure en imposant une réglementation spécifique.

Concernant la remarque de M J-Louis Remouit qui :

- souhaite une « réécriture des paragraphes 4.2.2 et 4.2.3 du SCoT »(du PADD ?) pour préciser si les élus sont opposés ou non au développement éolien

Les élus du territoire ont affirmé le souhait d'un développement éolien 'raisonné', développement nécessaire aux objectifs de transition écologique nationaux, mais dans le respect de la préservation des écosystèmes et des paysages.

- fait remarquer que l'éolien ne contribue pas au décarbonage et provoque des nuisances sonores
Il s'agit là d'un avis personnel sur lequel le SCoT n'a pas à se positionner

- demande à ce propos que soient précisées dans le SCoT les mesures liées au principe de précaution

Le SCoT n'a pas à prendre le pas réglementairement sur les procédures d'autorisation de projets éoliens (procédures d'ores et déjà réglementées et traitées en-dehors du cadre des documents d'urbanisme).

- s'interroge sur le fait que la forêt de HEU, ensemble naturel remarquable de 60 000 ha, soit en rouge (+5%) et inondé d'éoliennes visibles

La forêt domaniale du Heu (communes de Vouécourt /Vigne la côte) est au contraire située dans la zone de "sensibilité négligeable" de la prégnance du motif éolien de la carte utilisée par M Remouit. Par ailleurs, le massif forestier des Grandes Combes dont fait partie la forêt domaniale du Heu, n'excède pas, dans son ensemble les 6 000 ha.

- s'interroge sur le fait qu'un parc éolien soit autorisé alors que « 80 % des communes, donc de la population », y sont opposés

Il ne revient pas au SCoT de juger de la validité des procédures d'autorisation

- souhaite que soit précisée l'analyse réalisée à l'identification du couloir éolien Chaumont-Limodores

Le SCoT n'identifie dans aucun de ses documents un tel couloir et serait donc bien en peine de préciser une telle analyse

- s'interroge sur le silence de la DRAC et des Architectes des Bâtiments de France à ce propos
Cette question doit être adressée aux intéressés

- souhaite que le porteur de projet précise sa volonté de développement du parc éolien (nombre, lieux, puissance...), qu'il fournisse une carte du déploiement envisagé et qu'il précise les futurs paysages à préserver des futurs sites éoliens

Un SCoT n'a pas vocation à réaliser une telle planification

- demande si le SCoT a budgété le coût financier de la remise en état des terres liées à la démolition des parcs éoliens

Ceci n'entre pas dans les compétences du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, par ailleurs la loi fait porter ces coûts sur l'exploitant des parcs éoliens

- demande une amélioration de l'étude environnementale, une reprise de l'étude énergétique, de retirer du SCoT tout objectif chiffré d'éolien et photovoltaïque au nom de la protection des terres à vocation agricole, alimentaire et des zones naturelles sensibles.

Le SCoT n'affiche aucun élément chiffré concernant le développement éolien

Concernant la remarque de Nature Haute-Marne (obs. 23) qui refuse l'implantation d'éoliennes en forêt ou à leur proximité immédiate et demande que cette prescription figure dans le SCoT.

Une telle prescription serait illégale

Concernant la question de la commission d'enquête qui demande comment sera comptabilisée la consommation foncière utilisée par d'éventuelles implantations de champs éoliens y compris les opérations de VRD s'y rattachant ? (économique, agricole, naturelle, forestière...)

Les documents du SCoT précisent (DOO p. 23 - disposition n° 12 concernant le foncier dédié aux zones d'activités) : "ne sont pas intégrés dans ces plafonds fonciers les activités agricoles (production, transformation directe adossée au site de production), les activités forestières (exploitation, logistique et première transformation), les équipements de production d'énergie renouvelables, les équipements publics. En tout état de cause l'artificialisation liée à l'éolien sera comptabilisée dans la catégorie 'artificialisés autres' dans le cadre du suivi de la consommation d'espace (modalités de mise en œuvre).

Réglementation	<p>Préfecture Haute-Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relève que la distance de 100 mètres à respecter entre les ICPE et les locaux occupés par des tiers est portée à 150 mètres dans le PADD afin de faciliter l'évolution des exploitations agricoles (PADD (pages 16, 17)) - préconise, pour l'insertion des bâtiments d'exploitation agricole, la prise en compte des recommandations du référentiel des Paysages de Haute-Marne qui devrait limiter l'impact des nouvelles constructions sans entraîner ni contrainte ni surcoût démesuré pour les porteurs de projets <p>MRAe : recommande de fixer une enveloppe pour le foncier économique du secteur agricole.</p>
----------------	---

Réponse du porteur de projet

Le Syndicat Mixte prend bonne note de la remarque de la Préfecture Haute-Marne concernant les périmètres d'éloignement des installations classées ICPE.

Concernant la remarque portant sur l'insertion paysagère des bâtiments agricoles et plus particulièrement sur l'usage du référentiel des paysages de Haute-Marne :

Le SCoT incite les collectivités à s'appuyer sur ce référentiel de qualité (disposition n° 24 concernant les paysages visuellement exposés), une référence à ce dernier pourrait également être intégrée dans la disposition n°7.

Concernant la remarque de la MRAe sur la fixation d'une enveloppe foncière pour les constructions agricoles :

Il n'a pas été souhaité définir de plafonds de consommation pour les activités agricoles dans le SCOT, pour plusieurs raisons :

- La facilitation du développement des exploitations agricoles représente un objectif important au regard des difficultés observées dans les filières en place ;

- La plupart des projets de construction de bâtiments agricoles sur le territoire passent par des zonages "A" ou par des déclarations de projets ne permettant pas d'encadrer réglementairement la consommation d'espace dans les PLU(i). La définition d'un objectif de consommation sur ce poste serait impossible à mettre en œuvre sauf à identifier dans les zonages des PLU(i) tous les sites d'accueil de bâtiments agricoles, et à limiter strictement l'accueil dans toutes les zones "A".

D'autre part, il faut préciser que l'analyse de consommation passée n'intègre pas de surfaces liées au développement des bâtiments agricoles, ces derniers n'étant sauf exceptions pas recensés dans les fichiers fonciers. Le Syndicat Mixte ne possède donc pas d'informations sur le "point de départ" pour réduire la consommation d'espace liée à ces bâtiments.

Biodiversité	<p>Préfecture Haute-Marne : voudrait que les objectifs liés à la préservation de la biodiversité soient plus contraignants pour les aménagements liés à l'activité agricole (drainages, fossés ...), pour la préservation des prairies permanentes et pour les pelouses de l'urbanisation.</p> <p>MRAe : recommande d'interdire tout projet dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques ainsi que d'appliquer le schéma trame verte et bleue du SCoT.</p> <p>Nature Haute-Marne(obs.23) : souhaite que les panneaux photovoltaïques ne puissent recouvrir les terres agricoles ou les zones naturelles sensibles. Pas de centrales au sol sur des sites naturels ! ces installations devant être réservées aux bâtiments, parkings, toitures ou ombrières.</p>
--------------	--

Réponse du porteur de projet

Concernant la remarque de la Préfecture Haute-Marne :

La Région en charge du SRADDET a jugé que la prise en compte de la TVB était correcte. Par ailleurs le SCoT n'est pas autorisé à réglementer les pratiques agricoles.

Concernant la remarque de la MRAe :

Afin de ne pas contraindre trop fortement le développement de certaines zones, les élus du territoire ont pris la décision d'autoriser les constructions et aménagements dans ces zones, à la condition expresse que ceux-ci ne portent pas atteinte à leur rôle du point de vue du maintien de la biodiversité. En effet, certaines communes sont largement recouvertes par différents éléments de la TVB, ces territoires risqueraient de voir leur développement trop fortement contraint en cas d'interdiction totale de constructions au sein des éléments de la TVB.

Concernant la remarque de Nature Haute-Marne

L'implantation des projets photovoltaïques fait l'objet d'une démarche d'autorisation spécifique que le SCoT ne peut réglementer. Dans les faits, l'avis de la chambre d'agriculture sur ces questions est sollicité en cours de procédure. De même une étude d'impact environnemental est à mettre en place.

Pour rappel, le SCOT fixe déjà des objectifs pour limiter le développement du photovoltaïque au sol en-dehors des terrains déjà artificialisés et des terrains aux faibles potentialités agronomiques (disposition 55 du DOO).

Outils de lecture

Préfecture Haute-Marne : Trouve utile de fixer des seuils d'alerte afin de garantir la réactivité nécessaire en matière de la préservation de biodiversité.

Commission d'enquête : *s'interroge de savoir quels éléments de lecture vont être mis en place et quelles en seront les modalités d'utilisation afin de préserver le foncier économique du secteur agricole avec notamment la reprise du foncier des ZAE non utilisées de Vraincourt et de l'Aérodrome.*

Réponse du porteur de projet

Le rôle de l'observatoire du SCOT mis en place dans le cadre des modalités de suivi est de suivre en "temps direct" l'évolution de ces éléments. Il est difficile de fixer des seuils de manière arbitraire, la consommation d'espaces risquant notamment d'être très fluctuante en fonction des années et des projets. Le Syndicat Mixte aura pour mission d'alerter les territoires concernés lors du constat d'évolutions significatives des différents indicateurs, au cas par cas.

Paysage

Préfecture Haute-Marne : pense que le SCoT pourrait porter une attention particulière au maintien et à la création de ceintures vertes aux abords des villages et des zones de captages.

Réponse du porteur de projet

Il est proposé d'ajouter une recommandation sur le sujet dans le DOO. Le SCOT intègre déjà une ambition de préservation des ceintures vertes (PADD), déclinée indirectement dans la disposition 41 du DOO (préservation des éléments de nature ordinaire).

Cons. foncière

MRAe :

- demande de fixer une enveloppe pour le foncier économique du secteur agricole (voir supra)

- s'interroge sur les 90 ha supplémentaires de l'enveloppe dédiée au foncier économique, enveloppe qui ne tient pas compte des besoins liés aux activités agricoles, forestières, aux équipements de production des énergies renouvelables et aux équipements publics.

M. Claude Cosson, adjoint au maire de Breuvannes-en-Bassigny (obs. 32) :

indique que les modestes zones ouvertes à l'urbanisation ne remettent pas en cause la viabilité des exploitations agricoles, la présence des agriculteurs au sein des conseils municipaux l'atteste !

Nature Haute-Marne (obs.23) : souhaite que la production alimentaire passe avant l'utilisation de terres pour l'agro-industrie.

Communauté d'Agglomération de Chaumont :

- rappelle qu'elle a signé avec la CCMR le Pacte Offensive Croissance d'Emploi (POSE) qui pose une stratégie d'aménagement économique : celle-ci a déclaré prioritaires les espaces d'activité d'envergure : la ZA Plein'Est, la ZI de Nogent, la zone de l'Autoroute pour lesquelles elle déclare un besoin respectivement de 40, 20 et 20 ha.

- dit qu'en contrepartie, aucune extension ne sera envisagée sur les autres ZAE et qu'elle abandonne les projets sur les zones de Vraincourt et de l'Aérodrome au profit du secteur ou d'activités agricoles dans le cadre de procédures d'échange foncier.

Réponse du porteur de projet

Concernant les deux remarques de la MRAe :

L'enveloppe de développement de 90 ha fixée dans le SCOT a été prévue pour permettre l'accueil d'activités économiques sur le territoire. Elle doit être considérée au regard des surfaces consommées dans les périodes passées (174 ha en ramenant sur 15 ans la consommation moyenne observée sur la période 2009-2019). Le projet traduit bien une réduction des consommations par rapport aux périodes passées.

Concernant la demande de M. Claude Cosson, adjoint au maire de Breuvannes-en-Bassigny

Sans objet

Concernant la remarque de Nature Haute-Marne :

Sans pour autant remettre en cause l'intérêt d'un tel débat, le SCOT ne peut pas réglementer l'usage des sols agricoles et n'a pas à imposer tel ou tel modèle pour les filières agricoles. Il est par ailleurs à noter que, concernant certaines productions de l'agro-industrie (en particulier dédiées à l'alimentation des méthaniseurs), des superficies maximales s'imposent aux producteurs.

Concernant les remarques de l'Agglomération de Chaumont :

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont prend bonne note de cette stratégie, qui n'impacte pas la rédaction des documents en cours.

Jéome Yung, (obs. 18) au nom d'un collectif d'agriculteurs, annonce un projet de méthanisation en injection de gaz dans la région de Choignes sur la parcelle ZB4.

Commission d'enquête : se demande comment sera comptabilisée la consommation foncière utilisée par ce type de projet (économique, agricole,) ?

Réponse du porteur de projet

Concernant la remarque de Jérôme Yung : l'annonce du projet est bien notée, cependant elle relève de la compétence des documents d'urbanisme infra (PLU et futur PLUi de l'Agglomération de Chaumont)

Concernant le questionnement de la Commission d'Enquête : comme explicité supra, seuls les projets dédiés aux activités économiques (hors agriculture) et à l'habitat ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCOT. Néanmoins, un des enjeux du suivi qui sera mis en place à l'approbation du SCOT concernera également le suivi de ce type de projet, en se basant notamment

sur le suivi des permis de construire. De fait le Syndicat Mixte, ainsi que certains partenaires, se questionnent également sur les consommations foncières de ce type de projet et leur impact sur l'artificialisation globale du territoire.

Préfecture Haute-Marne : Trouve utile de fixer des seuils d'alerte afin de garantir la réactivité nécessaire en matière de la préservation de biodiversité.

Commission d'enquête : *s'interroge de savoir quels éléments de lecture vont être mis en place et quelles en seront les modalités d'utilisation afin de préserver le foncier économique du secteur agricole avec notamment la reprise du foncier des ZAE non utilisées de Vraincourt et de l'Aérodrome.*

Réponse du porteur de projet

Le rôle de l'observatoire du SCOT mis en place dans le cadre des modalités de suivi est de suivre en "temps direct" l'évolution de ces éléments. Il est difficile de fixer des seuils de manière arbitraire, la consommation d'espaces risquant notamment d'être très fluctuante en fonction des années et des projets. Le Syndicat Mixte aura pour mission d'alerter les territoires concernés lors du constat d'évolutions significatives des différents indicateurs, au cas par cas.

Préfecture Haute-Marne : pense que le SCoT pourrait porter une attention particulière au maintien et à la création de ceintures vertes aux abords des villages et des zones de captages.

Réponse du porteur de projet

Il est proposé d'ajouter une recommandation sur le sujet dans le DOO. Le SCOT intègre déjà une ambition de préservation des ceintures vertes (PADD), déclinée indirectement dans la disposition 41 du DOO (préservation des éléments de nature ordinaire).

Tableau Thématique N°13		SANTE PUBLIQUE
Lutte contres les espèces invasives	ARS : recommande de mentionner dans le SCOT la lutte contre les espèces invasives (obligatoire en ce qui concerne l'ambrosie : arrêté préfectoral n° 1893 du 12 juillet 2018).	
Réponse du porteur de projet		
<p>Il est proposé un ajout sur les espèces exotiques envahissantes dans l'état initial de l'environnement du SCoT ainsi que l'ajout d'une recommandation dans le DOO.</p>		

Tableau thématique N°14		SITUATION DU SCOT A L'ÉCHELLE RÉGIONALE
Inter-SCoT	<u>SCOT des territoires de l'Aube</u> : observe de grandes cohérences entre les documents du SCoT de l'Aube et celui du Pays de Chaumont, propices à une démarche constructive entre les deux entités.	
Aires métropolitaines	<u>Région Grand-Est</u> : souhaite aller plus avant dans la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les pôles métropolitains voisins (Troyes, Sens, Nancy, Dijon).	
Industrie de pointe	<u>Région Grand-Est</u> : souhaite que le DOO décline une stratégie d'actions afin d'engager le territoire vers des coopérations inter-territoriales concrètes notamment concernant les filières industrielles de pointe avec les pôles voisins.	
Écologie industrielle territoriale	<u>Région Grand-Est</u> : conseille de mener une réflexion concernant l'écologie industrielle territoriale (EIT) à l'échelle du département de la Haute-Marne comme le département de l'Aube afin de nouer des synergies avec les entreprises aubois sur des sujets partagés pouvant relever du pôle métropolitain émergeant Troyes-Chaumont-Sens.	
Coordination inter-territoriale	<u>Région Grand-Est</u> : conseille d'aller plus avant dans la coordination inter-territoriale par la mise en place d'actions partenariales.	
Réponse du porteur de projet		
<p><u>Concernant la remarque du SCOT des territoires de l'Aube</u> :</p> <p>Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont prend bonne note de cette remarque, n'appelant pas de modifications du dossier de SCOT.</p> <p><u>Concernant la remarque de la Région Grand Est sur les partenariats avec les pôles voisins</u> :</p> <p>Le développement des partenariats avec les pôles voisins fait l'objet d'une partie spécifique dans le PADD (objectifs 1.2 et 2.1 du PADD)</p> <p><u>Concernant la remarque de la Région Grand Est sur l'industrie de pointe</u> :</p> <p>Le DOO n'a pas la portée réglementaire pour imposer la mise en œuvre de partenariats impliquant d'autres territoires ou institutions. Il s'agira toutefois de favoriser l'émergence de tels partenariats et il est proposé d'intégrer une recommandation dans le DOO dans ce sens et des dispositions dans les modalités de mise en œuvre du rapport de présentation.</p> <p><u>Concernant la remarque de la Région Grand Est sur l'écologie industrielle territoriale</u> :</p> <p>Remarque formulée à l'attention du CD 52, pas du SCoT.</p> <p><u>Concernant la remarque de la Région Grand Est sur la coordination interterritoriale</u> :</p> <p>Ce point pourra être précisé dans le PADD</p>		

Tableau thématique N°15		TRANSPORTS
Généralités	<p>Région GRAND-EST : constate que les objectifs du SCoT développés dans le PADD et le DOO apparaissent en adéquation avec les préoccupations de la Région.</p>	
Desserte ferroviaire	<p>Région GRAND-EST : conseille de tenir compte de l'éventuelle suspension de points d'arrêts à partir de décembre 2019 (Vraincourt, Vignory...).</p> <p>DDT Haute-Marne : note que le SCoT souhaite conforter l'offre ferroviaire existante.</p> <p>M. Franck Duhoux, maire de Bricon (obs. 16) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - souhaite que l'axe ferroviaire ligne 4 soit privilégié et renforcé - rappelle que Bricon dispose d'une gare opérationnelle à l'entrée du Parc National où une offre de transports collectifs pourrait être développée sur l'axe Chaumont Troyes Dijon Paris. 	
Réponse du porteur de projet		
<p><u>Concernant la remarque de la Région Grand Est sur l'adéquation des objectifs du SCOT avec les préoccupations de la Région :</u> Remarque n'appelant pas de modifications du dossier de SCOT.</p> <p><u>Concernant la remarque de la Région Grand Est de tenir compte de l'éventuelle suspension des points d'arrêt :</u> L'objectif de renforcement de la production de logements autour des pôles de gares a été défini dans la perspective de maintenir l'activité ferroviaire de ces gares en favorisant leur utilisation. Afficher le risque de fermeture des haltes de Vraincourt et de Vignory pourrait mettre en difficulté la réalisation de ces objectifs. Le SCOT établit un projet sur 15 ans, et il faut prendre en compte que d'autres opérateurs privés pourraient réinvestir ces haltes à l'avenir.</p> <p><u>Concernant la remarque de la DDT :</u> Remarque n'appelant pas de modifications du dossier de SCOT.</p> <p><u>Concernant les remarques de M. Duhoux :</u> Le renforcement de la ligne 4 représente d'ores et déjà un objectif du SCOT au même titre que pour les autres lignes. Le cas particulier de la gare de Bricon n'a pas fait l'objet de débats dans le cadre de l'élaboration du SCOT. La réouverture éventuelle d'une gare ou halte nécessite des réflexions plus approfondies qui peuvent être tenues en-dehors du cadre du SCOT.</p>		
Mobilités alternatives	<p>Région GRAND-EST :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrette la tonalité fataliste du PADD concernant la desserte en transports collectifs des zones économiques - estime que le DOO gagnerait à mettre d'avantage l'accent sur la dimension mobilité par tous les moyens - préconise au SCoT d'identifier et d'aménager des pôles d'échanges ruraux à différents endroits stratégiques du territoire, autrement dit des lieux où sont regroupées plusieurs offres de transport telles que aires de covoiturage, stationnement vélos... <p>DDT Haute-Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - note que le DOO veut rendre possible le développement alternatif à la voiture - rappelle qu'en mettant l'accent sur les déplacements doux, le SCoT devra garantir un aménagement durable de l'espace public de qualité pour contribuer à l'attractivité de la ville-centre et des centres-bourgs. 	

Réponse du porteur de projet	
<p><u>Concernant les remarques de la Région Grand Est :</u> Il est proposé de corriger la formulation du PADD pour mieux faire ressortir l'enjeu de la desserte des ZAE en transports en commun. Toutefois, il est, de manière pragmatique, difficilement envisageable de rendre obligatoire la desserte en TC des ZAE du territoire en rendant prescriptif le critère affiché dans le tableau du DOO (p.25). Il est proposé de faire mention de l'autopartage dans les parties du PADD et du DOO relatives à l'offre de mobilités alternatives.</p> <p><u>Concernant les remarques de la DDT Haute Marne :</u> Remarque n'appelant pas de modifications du dossier de SCOT.</p>	
Mobilités	<p><u>Alice Marchand, habitant Arc-en-Barrois</u>, (obs. 7) : souhaite la mise en place d'un moyen de transport en commun (navette...) entre Chaumont et le Parc naturel et le futur site Animal'Explora qui vont générer des visites scientifiques ou touristiques.</p> <p><u>M. Philippe Fréquelin, maire de Arc-en-Barrois</u>, (obs.12) : note que rien dans le SCoT, n'est prévu pour désenclaver sa commune, pourtant siège du Parc Naturel National, destination d'un fort tourisme cynégétique et dont les 45 appartements du château sont occupés en permanence par des étrangers obligés de venir en voiture - souhaite que les efforts consentis par le Département et l'État pour la sortie 24 de l'A5 soient poursuivis par une route touristique vers Arc-en-barrois.</p> <p><u>Mme Anne-Marie Renaudin</u>, (obs. 26) dit qu'il faut prévoir un système de navette entre Chaumont et Arc-en-Barrois.</p>
Réponse du porteur de projet	
<p><u>Concernant la remarque de M Marchand :</u> Le développement d'un outil de mobilité entre Chaumont et le futur Parc National fait déjà l'objet d'orientations dans le projet de SCOT (PADD, p.30).</p> <p><u>Concernant la remarque de M. Fréquelin :</u> Le SCOT fixe des ambitions conséquentes en matière de mobilité (dispositions 20 à 23), en visant le maintien des outils de transport collectif, le maintien et l'optimisation des outils de Transport à la Demande (TàD), le développement des outils alternatifs à la voiture individuelle... La question de l'aménagement de la liaison entre la sortie 24 et Arc-en-Barrois relève des politiques d'aménagement du Conseil Départemental. Le SCOT sera modifié afin d'en faire mention.</p> <p><u>Concernant la remarque de Mme Renaudin :</u> La question de l'offre de mobilités entre Chaumont et Arc-en-Barrois relève de la compétence des EPCI (Agglomération de Chaumont et CC des 3 Forêts). Le SCOT fixe bien des objectifs d'amélioration des outils de TAD (disposition 22), avec des rabattements à optimiser vers Chaumont et au niveau des polarités locales. Les dispositions du SCOT répondent à la remarque émise.</p>	

1 « **Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont** »

- 1 Message de test non comptabilisé du registre dématérialisé, déposé le 8 novembre 2019 à 14 h 05 par Benjamin OULIAC, chargé de mission SCOT au Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ;
- 2 Courrier du 14 novembre 2019 de M. Jacques RICOURT, déposé le 18 novembre 2019 sur le registre dématérialisé ;
- 3 Courrier de M. Jean-Luc RADOVIC, repris depuis le registre papier de Laferté-sur-Aube, déposé le 20 novembre 2019 sur le registre dématérialisé ;
- 4 Courrier du 15 novembre 2019, de M. Thomas CORVASCE, Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne Marne, déposé sur le registre dématérialisé le 25 novembre 2019 ;
- 5 Courrier du 2 décembre 2019 de M. Philippe GABET et Mme Delphine DERRIERE, déposé sur le registre dématérialisé le 3 décembre 2019 ;
- 6 Courrier du 4 décembre 2019 de l'agglomération de Chaumont, signé de M. Pascal BABOUOT, maire de Colombey-les-Deux-Eglises, déposé au registre dématérialisé le jour même ;
- 7 Observation de Mme Alice MARCHAND déposée sur le registre d'enquête d'Arc-en-Barrois puis versée au registre dématérialisé le 5 décembre 2019 ;
- 8 Courrier de Mme Marie-Claude LAVOCAT, Présidente de la CC3F du 5 décembre 2019, déposé au registre dématérialisé le jour même sur le registre d'enquête de la communauté de communes des 3 forêts ;
- 9 Courrier du 6 décembre 2019 de M. Guy JACOB, maire de la commune de Bugnières, déposé au registre dématérialisé le jour même ;
- 10 Courrier du 6 décembre 2019 de M. Patrice CLOSS, Vice-Président de la CC3F et maire de la commune d' Autreville-sur-La Renne, déposé au registre dématérialisé le jour même ;
- 11 Observation déposée au registre d'enquête de Bourmont-Entre-Meuse et Mouzon, le 5 décembre 2019, par M. Jonathan HASELVANDEZ, Maire de Bourmont-Entre-Meuse et Mouzon, versée au registre dématérialisé le 6 décembre 2019 ;
- 12 Observation non datée, déposée sur le registre d'enquête par M. Philippe FREQUELIN, Maire d'Arc-en-Barrois, versée au registre dématérialisé le 6 décembre 2019 ;
- 13 Courrier non daté, de M. P. VOIRIN, Maire de Frocles, reçu le 6 décembre 2019 et versé au registre dématérialisé le jour même ;
- 14 Courrier du 5 décembre 2019 de M. Jacky BOICHOT, adjoint au maire de Chaumont en charge des grands projets, le 6 décembre 2019 ;
- 15 Courrier du 6 décembre 2019 de M. Philippe CORDIER, Maire de Latrecey-Ormoy-S/Aube, déposé au registre dématérialisé le jour même ;
- 16 Courrier du 6 décembre 2019, de M. Franck DUHOUX, Maire de Bricon, conseiller communautaire CC3F, déposé au registre dématérialisé le jour même ;
- 17 Courrier du 7 décembre 2019, de M. Jean-Louis REMOUIT, déposé au registre dématérialisé le jour même ;
- 18 Observation déposée sur le registre dématérialisé le 9 décembre 2019 à 9 h 43, par Jérôme YUNG au nom d'un collectif d'agriculteurs ;
- 19 Courrier du 6 décembre 2019, de M et Mme Michel ROSSIGNEUX, déposé au registre

- dématérialisé le 9 décembre 2019 à 9 h 58 ;
- 20 Courrier du 8 décembre 2019, de M. Geoffrey DUVOY, ex-délégué FEDHABT Bâti ancien, déposé au registre dématérialisé le 9 décembre 2019 à 9 h 59 ;
- 21 Courrier non daté de Mme Nicolle PENSEE, Maire de Laneuville-au-Roi, versé au registre dématérialisé le 9 décembre 2019 à 10 h 45 ;
- 22 Courrier du 9 décembre 2019 de M. Christophe LIMAUX, Maire de Sommerécourt et vice-président de communes Meuse-Rognon, déposé au registre dématérialisé à 11 h 25 ;
- 23 Courrier non daté de l'association Nature Haute-Marne, déposé au registre dématérialisé le 9 décembre 2019 à 11 h 25 ;
- 24 Observation déposée au registre d'enquête le 9 décembre 2019 avant 12h00 par Mme Sylvie PAROT, Maire de Breuvannes-en-Bassigny et versée au registre d'enquête le jour même à 15 h 18 ;
- 25 Observation déposée au registre d'enquête d'Arc-en-Barrois, le 8 novembre 2019 par M Yves CHAUMET et déposée sur le registre d'enquête le 9 décembre 2019 à 15 h 19 ;
- 26 Observation déposée sur le registre d'enquête d'Arc-en-Barrois en Barrois avant le 9 décembre 2019 par Mme Anne-Marie RENAUDIN, puis versée au registre dématérialisé le 9 décembre 2019 à 15 h 19 ;
- 27 Observation déposée sur le registre d'enquête de Saint-Blin avant 12 h 00 le 9 décembre 2019 par Mme. Claire RACLOT. Non versée au registre dématérialisé ;
- 28 Observation déposée sur le registre d'enquête de Nogent, à 9 h 30 le 9 décembre 2019, par M. Daniel MICHEL, maire de Vitry-Les-Nogent. Non versée au registre dématérialisé ;
- 29 Observation déposée sur le registre d'enquête de Nogent à 10 h 27 le 9 décembre 2019, par M. Claude KOSSURA. Non versée au registre dématérialisé ;
- 30 Observation déposée sur le registre d'enquête de Nogent à 11 h 40 le 9 décembre 2019, par Mme Anne-Marie NEDELEC, Maire de Nogent. Non déposée au registre dématérialisé ;
- 31 Observation déposée sur le registre d'enquête de Nogent à 10 h 27 le 9 décembre 2019, par M. Jean-Michel KONARSKI, Maire de Poinson-les-Nogent ;
- 32 Courrier daté du 6 décembre 2019 de M. Claude COSSON, adjoint au Maire de Breuvannes-en-Bassigny, vice-président de la CCMR enregistré avant le 9 décembre 2019 à 12 h 00 ;
- 33 Courriel envoyé le 5 décembre 2019 par le Maire de la commune d'Aillianville ;
- 34 Observation déposée sur le registre d'enquête de la communauté de communes des 3 forêts à Châteauvillain, le 9 décembre 2019 à 11 h 55 par M. Jean-Marie BOUCHOT, 1er adjoint de Châteauvillain, Maire délégué d'Essey-les-Ponts. Non joint au registre dématérialisé.